

QUATRE-VINGT-HUITIÈME JOURNÉE.

Vendredi 22 mars 1946.

Audience du matin.

Dr SERVATIUS. — Monsieur le Président, j'ai reçu hier la traduction du document D-728. Il s'agit du document qui avait été rejeté hier comme incorrect dans sa forme.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr SERVATIUS. — Je demande que ce document soit traduit à nouveau, car cette traduction est sensiblement différente du texte original et en particulier ne laisse pas apparaître les fautes qui ont fait repousser l'admissibilité de ce document. Dans la première page figurent environ vingt à trente erreurs à relever. Le traducteur, ne se rendant pas compte de la portée de ce document, l'a très rapidement traduit sans souligner les points importants. Il faudrait une traduction soignée qui permette de se faire une idée de l'original. Je connais très bien toutes ces difficultés.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Cette traduction sera vérifiée par un autre traducteur, ou si vous préférez, par deux autres traducteurs.

Dr SERVATIUS. — Je vous prierais de bien vouloir faire effectuer une nouvelle traduction pour la comparaison, car la version que nous avons ici est une preuve que l'original contient déjà beaucoup de fautes.

LE PRÉSIDENT. — Certainement. Ce document sera vérifié et traduit à nouveau.

Dr SERVATIUS. — En outre, je demanderai que ce document soit examiné par un philologue de langue allemande qui établira que l'auteur de ce document ne connaissait pas à fond la langue allemande et que ce document est l'œuvre d'un étranger. Je ne désire pas entrer dans les détails, mais je voudrais adresser cette requête par écrit.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que vous devez obligatoirement faire une requête écrite.

Dr SERVATIUS. — Je le demanderai par écrit.

GÉNÉRAL RUDENKO — Accusé Göring, dans votre témoignage, vous avez dit que l'agression contre la Pologne a été commise après les incidents sanglants de Bromberg.

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai dit que l'attaque avait été déterminée par des incidents sanglants, notamment le dimanche sanglant de Bromberg.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Savez-vous que ces événements ont eu lieu le 3 septembre 1939 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je me trompe peut-être quant à la date des événements de Bromberg ; il faudrait que je voie les documents ; mais je ne les ai cités que comme un exemple parmi bien d'autres.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends. L'attaque a commencé le 1^{er} septembre et les événements de Bromberg dont vous avez parlé au Tribunal ont eu lieu le 3 septembre 1939. Je présente au Tribunal un document émanant de la Commission extraordinaire de recherche des crimes allemands en Pologne, dûment certifié conformément à l'article 21 du Statut. Il résulte de ce document que les événements dont il a été question ont eu lieu le 3 septembre 1939, c'est-à-dire le troisième jour qui a suivi l'attaque de l'Allemagne contre la Pologne.

LE PRÉSIDENT. — Général, voulez-vous montrer le document au témoin.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas le texte allemand ; j'ai seulement un texte anglais et un texte russe. Je viens d'ailleurs de recevoir ce document. Il est daté du 19 mars et je le présente au Tribunal comme preuve irréfutable de ce fait.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le moment soit opportun pour déposer des documents de cette façon.

Enfin, c'est bien, vous pouvez maintenant déposer ce document, si vous le désirez.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous remercie, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Il faudra naturellement qu'il soit traduit en allemand.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas encore la traduction allemande.

LE PRÉSIDENT. — Il faudra en faire une afin que l'avocat puisse prendre connaissance de ce document.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Certainement, Monsieur le Président, nous le ferons.

Dr STAHLER. — Monsieur le Président, puis-je vous demander que l'on fasse lire ce document maintenant afin que nous en connaissions immédiatement le contenu ? Il est du reste très bref.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous le lire, général Rudenko ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très volontiers; il n'est pas très long.

«Attestation basée sur les enquêtes des autorités judiciaires polonaises. La Commission extraordinaire pour la recherche des crimes allemands en Pologne certifie que les incidents du «Dimanche sanglant» de Bromberg ont eu lieu le 3 septembre 1939, c'est-à-dire trois jours après le début de l'agression allemande contre la Pologne.

«Le 3 septembre 1939, à 10 h. 15 du matin, des forces allemandes attaquèrent l'armée polonaise qui quittait Bromberg. Pendant l'engagement, 238 soldats polonais et 223 Allemands, membres de la Cinquième colonne, furent tués. En raison de ces événements, après l'entrée de leurs troupes dans la ville de Bromberg, les autorités allemandes, les SS et la Gestapo pratiquèrent des exécutions en masse, des arrestations et la déportation en camps de concentration de citoyens polonais. 10.500 personnes ont été assassinées et 13.000 personnes ont péri dans les camps de concentration.

«Cette attestation est un document officiel du Gouvernement polonais présenté au Tribunal Militaire International, conformément à l'article 21 du Statut du 8 août 1945.

«Stéphan Kourovski, membre de la Commission de recherche des crimes allemands en Pologne.»

Je voulais établir par ce document que les événements dont l'accusé Göring a témoigné ici ont eu lieu après l'attaque de la Pologne par l'Allemagne.

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne sais pas si nous parlons des mêmes événements.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je parle des incidents de Bromberg dont vous avez parlé.

ACCUSÉ GÖRING. — Peut-être y a-t-il eu à Bromberg deux sortes d'événements différents.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est possible. Je passe aux questions suivantes.

Connaissez-vous l'ordre de l'OKW enjoignant de marquer au fer rouge tous les prisonniers de guerre soviétiques? Qu'en pensez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne connais pas cet ordre. Il n'y avait pas de représentant de la Luftwaffe à cette conférence; je m'en suis rendu compte au cours des débats.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais savoir si vous connaissez l'existence de cet ordre ou non. L'ordre en soi est parfaitement clair.

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Saviez-vous que l'OKW avait donné l'ordre d'utiliser les prisonniers de guerre et les civils soviétiques pour des travaux de déminage, pour le transport des obus non éclatés, etc. Le saviez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je sais que des pionniers russes prisonniers devaient enlever les mines qu'ils avaient posées. Je ne sais pas dans quelle mesure on a utilisé des civils, mais c'est bien possible.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est clair.

Connaissez-vous l'ordre relatif à la destruction de Leningrad, de Moscou, et d'autres villes de l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ GÖRING. — En ma présence, on n'a parlé de la destruction de Leningrad que dans le document que vous avez cité hier où l'on disait que si les Finlandais devaient recevoir Leningrad, ils ne sauraient que faire d'une aussi grande ville. Je ne sais rien d'une destruction de Moscou.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous vous souvenez du procès-verbal de la conférence : ce document vous a été présenté hier, c'est le procès-verbal du 16 juillet 1941. Vous assistiez à cette conférence. On y trouve que le Führer a déclaré...

ACCUSÉ GÖRING. — J'en ai déjà parlé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous parliez de ce même document ? Mais en dehors de ces déclarations, il y avait aussi des ordres officiels.

ACCUSÉ GÖRING. — Voulez-vous me les montrer pour que je puisse déclarer s'ils sont exacts et si je les ai connus ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas l'intention de vous présenter ces documents. Ces documents ont déjà été présentés au Tribunal. Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si vous connaissez leur existence ou non.

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas reçu l'ordre de détruire Leningrad ou Moscou dans le sens que vous avez indiqué.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. On vous rapportait simplement les événements très importants, mais les ordres pour la destruction de villes et le meurtre de millions d'hommes, passaient par la voie hiérarchique.

ACCUSÉ GÖRING. — S'il avait fallu détruire une ville par un bombardement aérien, c'est moi-même qui en aurais directement donné l'ordre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le 8 mars, ici, à l'audience, votre témoin Bodenschatz a déclaré que vous lui aviez dit en mars 1945 que beaucoup de Juifs avaient été tués et qu'il vous faudrait « le payer cher ». Vous rappelez-vous cette déclaration de votre témoin ?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans la forme où l'on vient de me le traduire à l'instant, je ne m'en souviens nullement. Ce n'est pas ce qu'a dit le témoin Bodenschatz. Veuillez vous reporter au procès-verbal.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et comment s'est exprimé le témoin Bodenschatz? Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Il disait que, si nous perdions la guerre, nous le payerions cher.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourquoi? A cause des assassinats que vous aviez commis?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, d'une façon générale; nous l'avons bien vu d'ailleurs.

GÉNÉRAL RUDENKO. — D'une façon générale! J'ai encore quelques questions à vous poser pour conclure.

Tout d'abord sur la théorie de la race des seigneurs, je ne vous poserai qu'une question et je vous demanderai d'y répondre directement. Acceptez-vous les principes de cette théorie de la race supérieure et l'éducation du peuple allemand dans l'esprit de cette théorie, ou y étiez-vous opposé?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, j'ai déjà exposé que je n'avais jamais employé ce mot ni par écrit ni verbalement. Je reconnais les différences des races.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'êtes donc pas d'accord avec cette théorie, si je vous comprends bien?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai jamais dit que j'estimais qu'une race était supérieure aux autres, mais j'ai insisté sur la différence entre les races.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pouvez-vous me répondre directement alors. Vous n'êtes pas d'accord avec cette théorie, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Personnellement, je ne la tiens pas pour exacte.

GÉNÉRAL RUDENKO. — La question suivante: Vous avez dit au Tribunal que vous n'étiez pas d'accord avec Hitler sur la question de l'annexion de la Tchécoslovaquie, sur la question des Juifs, sur la question de la guerre avec l'URSS, sur votre compréhension de la théorie de la race des seigneurs, sur la question de l'exécution des aviateurs britanniques, prisonniers de guerre. Comment expliquez-vous qu'en présence de désaccords aussi sérieux, vous estimiez possible de collaborer avec Hitler et de réaliser sa politique?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas ce que j'ai répondu. Là encore il faut tenir compte des différentes époques. Lors de l'attaque

contre la Russie, il ne s'agissait pas de divergences sur le principe, mais sur la date.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous nous l'avez déjà dit. Excusez-moi; je ne désire pas que vous vous étendiez sur cette question. Je vous ai demandé de répondre directement.

ACCUSÉ GÖRING. — Très bien. Avec mon chef suprême, je peux être d'un avis différent et exprimer ouvertement ce point de vue; mais si mon chef suprême persiste dans son opinion, la discussion est close en raison du serment de fidélité que je lui ai prêté. Il en va partout ainsi. Je n'ai pas besoin d'être plus précis, il me semble.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous n'étiez pas un simple soldat, comme vous l'avez dit; vous représentiez aussi l'État.

ACCUSÉ GÖRING. — Vous avez parfaitement raison. Je n'étais pas un simple soldat et c'est précisément parce que je n'étais pas un simple soldat, mais que j'étais dans une situation prédominante, que je devais donner aux soldats, par mon attitude, un exemple de fidélité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Autrement dit, vous pensez que malgré ces désaccords, il vous était possible de collaborer avec Hitler?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai déclaré et je le maintiens. Mon serment n'était pas seulement valable dans les bons jours, mais aussi dans les mauvais, quoique le Führer ne m'eût jamais menacé et ne m'eût jamais dit qu'il craignait pour ma santé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si vous pensiez qu'il était possible pour vous de collaborer avec Hitler, reconnaissez-vous que vous êtes en Allemagne le deuxième responsable des assassinats organisés de millions d'innocents, que vous ayez ou non connu ces faits? Répondez par oui ou par non.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, parce que je n'en savais rien et parce que je n'en étais pas l'auteur.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'insiste encore une fois, que vous ayez ou non connu ces faits.

ACCUSÉ GÖRING. — Si je ne les connais pas, je ne peux pas en être rendu responsable.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Votre devoir était de les connaître?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est une question que je traiterai.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous pose une question, répondez-moi. N'était-il pas de votre devoir de connaître ces faits?

ACCUSÉ GÖRING. — En quoi était-ce mon devoir? Ou bien je connais les faits, ou je ne les connais pas. Vous pouvez tout au

plus me demander si ce n'était pas par négligence que j'ignorais ces faits.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous devriez mieux vous connaître vous-même. Des millions d'Allemands connaissaient les crimes commis et vous les ignoriez ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ces millions d'Allemands dont vous parlez ne les connaissaient pas non plus. C'est une affirmation qui n'est nullement prouvée.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Les deux dernières questions : Vous avez dit au Tribunal que le Gouvernement de Hitler a donné à l'Allemagne une grande prospérité. En êtes-vous encore sûr ?

ACCUSÉ GÖRING. — Jusqu'au déclenchement de la guerre, en tous les cas ; l'écroulement n'est venu que parce que nous avons perdu la guerre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Parce que, par votre politique, vous avez conduit l'Allemagne à la catastrophe militaire et politique. Je n'ai pas d'autre question à poser.

LE PRÉSIDENT. — Le représentant du Ministère Public français désire-t-il contre-interroger le témoin ?

M. AUGUSTE CHAMPETIER DE RIBES (Procureur Général français). — Je demande au Tribunal la permission de faire une très courte déclaration.

Pour répondre au désir exprimé par le Tribunal et pour abréger autant qu'il est possible les débats de ce Procès, le Ministère Public français s'est entendu avec M. Justice Jackson et avec Sir David pour que soient posées à l'inculpé Göring, entendu comme témoin, les questions qui paraissaient pertinentes.

Ces questions ont été posées. Nous avons entendu les réponses de l'accusé, autant qu'il a été possible d'obtenir de lui autre chose que des discours de propagande. La Défense, je pense, ne pourra se plaindre d'avoir été entravée dans sa liberté. Elle en use abondamment depuis douze audiences sans avoir pu affaiblir en rien les charges écrasantes de l'Accusation, sans avoir notamment convaincu personne que le second personnage du Reich n'était en rien responsable du déclenchement de la guerre, ni qu'il n'ait rien connu des atrocités commises par les hommes qu'il était si fier de commander.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Champetier de Ribes, vous aurez sans doute plus tard l'occasion de donner de telles explications. Puis-je vous demander si vous avez des questions précises à poser à l'accusé ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Monsieur le Président, j'ai terminé ; j'ai dit tout ce que je désirais, c'est-à-dire qu'après ces

longues audiences le Ministère Public français pense que rien n'a été changé dans l'accusation écrasante que nous avons apportée. Dans ces conditions, je n'ai pas de questions nouvelles à poser à l'accusé.

Dr STAHMER. — Le Ministère Public britannique a prétendu que lorsque la division Hermann Göring était engagée en Italie, vous lui donniez directement des ordres pour la lutte contre les partisans. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, la division Hermann Göring était une division qui combattait au sol en liaison avec une armée et un groupe d'armées. Pour ses opérations, elle n'a jamais reçu de moi, de Berlin ou de mon Quartier général, qui ne se trouvait pas sur place, des ordres tactiques. Je n'ai pas pu davantage lui donner l'ordre général de mener la lutte contre les partisans ni des ordres particuliers. Il ne peut s'agir que d'ordres touchant les questions de personnel et d'armement et la condition personnelle des officiers. La division ne me faisait pas non plus de rapports journaliers, mais uniquement...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je m'excuse, Votre Honneur, j'aurais dû prendre la parole plus tôt. Je n'ai pas bien compris. Je crois que ces questions se rapportent à la division Hermann Göring. L'accusé n'en a jamais parlé au cours de son interrogatoire principal; par conséquent, je n'en ai pas parlé au cours du contre-interrogatoire. A mon avis, il n'y a pas à soulever ce point en ce moment.

LE PRÉSIDENT. — Souvenez-vous, Sir David, que les procédures varient suivant les pays et que les procédures américaine et anglaise sont différentes de celles des pays étrangers; il est parfaitement vrai que le Dr Stahmer, d'après les règles en vigueur en Angleterre, n'aurait pas pu soulever ce point en contre-interrogatoire, mais le Statut nous invite à ne pas nous lier par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Vous aurez peut-être à lui poser des questions à ce sujet en contre-interrogatoire, mais j'espère que ce ne sera pas nécessaire étant donné la déposition du témoin Kesselring.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'étais de cet avis, mais je désirais seulement mettre en évidence que le Ministère Public ne s'était pas du tout occupé de ce point parce qu'il n'avait pas été soulevé antérieurement.

LE PRÉSIDENT. — Non, ni au cours de l'interrogatoire, ni au cours du contre-interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ni au cours du contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, j'avais déjà remarqué que cette question n'avait pas été soulevée au cours de l'interrogatoire d'Hermann Göring.

Dr STAHLER. — Puis-je expliquer que je n'ai reçu le document qu'hier, et qu'en conséquence je n'ai pas pu prendre position plus tôt sur la question qui avait été déjà agitée par le Ministère Public?

LE PRÉSIDENT. — Si je me souviens bien, le Feldmarschall Kesselring a spontanément témoigné sur ce point. La question était donc exposée et aurait pu être traitée par l'accusé Göring. Ce point ne dépend pas d'un document mais du témoignage du Feldmarschall Kesselring qui a déclaré que les ordres de l'accusé Göring à la division « Hermann Göring » passaient — c'est le terme qu'il a employé, d'après la traduction — par-dessus sa tête, bien que la division fût sous son commandement. Cela n'a rien à voir avec aucun document.

Dr STAHLER. — Le témoin peut-il continuer?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

ACCUSÉ GÖRING. — La division n'était sous mon commandement qu'en ce qui concernait son personnel, la nomination de ses officiers, son armement, mais non son utilisation. Je ne recevais pas de rapports journaliers, mais de temps en temps un rapport sur certains événements, les pertes et les demandes d'approvisionnement. C'étaient, en gros, toutes mes relations avec cette division. Je ne pouvais pas donner d'ordre pour son utilisation, car elle dépendait de l'Armée de terre.

Dr STAHLER. — Avez-vous reçu un rapport sur les événements de Civitella?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'ai pas reçu ce rapport; j'en ai entendu parler pour la première fois ici par l'affidavit d'un général d'armée qui commandait cette division, qui était responsable de cette affaire et qui essaie maintenant de reporter cette responsabilité sur la division et, par la division, sur moi-même.

Dr STAHLER. — Vos rapports avec Hitler et votre influence sur lui ont été examinés à plusieurs reprises pendant le contre-interrogatoire. Voulez-vous, s'il vous plaît, donner un résumé chronologique des faits importants, apte à nous aider à les comprendre?

ACCUSÉ GÖRING. — Lors du contre-interrogatoire, j'ai déjà indiqué qu'il s'agissait d'une très longue période. En 1923, quand j'étais chef de SA, nous avions des rapports normaux. Puis survint un long arrêt en 1931...

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise au Tribunal. Il me semble peu indiqué, si nous ne voulons pas perdre trop de temps, de permettre au témoin de nous donner de semblables résumés. Il a eu l'avantage de pouvoir répondre à toutes les questions qui lui ont été posées. Il me semble que lorsqu'il a traité un sujet au moins une fois, et dans le cas présent, il l'a fait quatre ou cinq fois à l'occasion de presque toutes les questions qui lui ont été posées, nous devrions en avoir terminé avec le sujet. Il est épuisé. La question de temps est très importante. D'après le calcul, que nous avons soigneusement établi, des témoins dont nous avons autorisé la comparution, ce Procès nous mènerait jusqu'au mois d'août. Il ne semble pas que nous devions lui permettre de jouer sur les deux tableaux, de faire des discours au cours des contre-interrogatoires et ensuite de les résumer.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal vous a permis de poser des questions qui en règle stricte, ne devraient pas être admises en contre-interrogatoire. Je voudrais que vous compreniez clairement que les questions autorisées en contre-interrogatoire ne concernent que les points soulevés par l'interrogatoire. S'agissant de ce sujet particulier, l'accusé Göring a pu donner au cours de son interrogatoire des réponses qui étaient souvent de véritables discours, sans être interrompu. Il a retracé toute l'histoire du régime nazi depuis ses origines jusqu'à la fin de la guerre, et le Tribunal ne pense pas qu'on doive l'autoriser à retracer toute cette histoire au cours du contre-interrogatoire.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, je n'avais posé la question que parce qu'elle n'avait pas encore été traitée dans son ensemble, et je considérais comme nécessaire, pour juger la conduite de l'accusé pendant cette période, d'avoir un exposé large et surtout très homogène de cette question si importante pour la décision du Tribunal. Mais si le Tribunal élève des objections, je me résoudrai à retirer ma question. (*S'adressant à Göring.*) J'ai une autre question à vous poser : au cours de votre interrogatoire, vous avez déclaré, au sujet de certaines accusations, que vous en preniez la responsabilité. Comment faut-il le comprendre ?

ACCUSÉ GÖRING. — Lorsqu'on parle de responsabilité, il faut considérer la responsabilité formelle et la responsabilité réelle. Je porte la responsabilité formelle des actes commis par les organismes et les services qui m'étaient subordonnés ; même s'il m'était impossible de connaître avant leur promulgation les décrets et les ordres qui en émanaient, je dois en prendre la responsabilité formelle, surtout s'il s'agit de détails d'exécution de directives générales que j'avais données. La responsabilité réelle existe dans tous les cas où j'ai donné directement des ordres, instructions ou directives, en particulier pour tous les faits auxquels j'ai souscrit

et tous les documents que j'ai signés personnellement, mais elle est moins importante pour les déclarations d'ordre général qui ont pu être prononcées devant quelques personnes au cours des vingt-cinq dernières années. Je voudrais, en particulier, ajouter encore quelque chose : le Führer Adolf Hitler est mort. J'étais considéré comme son successeur pour gouverner le Reich allemand. C'est pourquoi il fallait que je déclare, en ce qui concerne ma responsabilité...

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal désirerait que vous ne fassiez pas de discours. Le Tribunal peut très bien comprendre la différence entre responsabilité formelle et responsabilité réelle pour les ordres que vous avez donnés.

ACCUSÉ GÖRING. — Je porte la responsabilité d'avoir tout fait pour préparer la prise du pouvoir et raffermir ce pouvoir, pour libérer l'Allemagne et pour la faire plus grande. J'ai tout fait pour éviter la guerre; mais quand elle éclata, il était de mon devoir de faire tout ce que je pouvais pour la gagner.

LE PRÉSIDENT. — Nous vous avons déjà entendu dire cela plus d'une fois et nous ne désirons pas l'entendre davantage.

ACCUSÉ GÖRING. — Quant à la question des ouvriers, au cours de la guerre, des habitants des territoires occupés ont été envoyés en Allemagne pour le Service du travail et leurs pays exploités économiquement.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous êtes censé poser des questions au témoin. A quelle question se rapporte cette réponse?

Dr STAHLER. — Je l'avais interrogé sur sa responsabilité...

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez lui poser des questions, mais non des questions générales qui peuvent donner lieu à des discours. Avez-vous des questions précises à poser au témoin? Si elles sont du domaine du contre-interrogatoire, le moment est venu de les poser.

Dr STAHLER. — Je pose la question suivante: dans quelle mesure s'estime-t-il responsable des faits mentionnés au cours du contre-interrogatoire sur la déportation des ouvriers?...

M. JUSTICE JACKSON — Je m'oppose à ce que cette question soit posée.

LE PRÉSIDENT. — Il nous en a déjà parlé. Il a plus d'une fois répondu à cette question.

Dr STAHLER. — Alors je n'ai pas d'autres questions à poser.

LE PRÉSIDENT — Très bien. L'accusé peut se retirer.

(L'accusé quitte la barre.)

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer?

Dr STAHLER. — Puis-je, avant toute chose, faire le point des débats afin que le Tribunal sache où en est la liste des témoins que j'ai demandés. Je voulais renoncer au Dr Lohse.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez dit le Dr Lohse ?

Dr STAHLER. — Oui, le Dr Lohse ; j'y renonce, car l'accusé a donné lui-même des explications suffisantes. Vous m'avez encore accordé comme témoin l'ambassadeur Dr Paul Schmidt. J'aurais seulement quelques questions à poser à ce témoin et je voudrais l'entendre après sa déposition en faveur de l'accusé Ribbentrop ; car, pour ce dernier, il aura à répondre à une série de questions importantes. Je voudrais donner suite aux désirs du Dr Horn à ce sujet, si le Tribunal est d'accord, bien entendu. Le témoin Koller...

LE PRÉSIDENT. — Oui, naturellement.

Dr STAHLER. — Le témoin Koller se trouve, comme on a pu le déterminer maintenant, en Belgique, donc à l'étranger. Il était prévu que nous l'entendrions ici s'il se trouvait en Allemagne. J'ai donc dû envoyer un questionnaire à ce témoin. C'est fait, mais le questionnaire n'est pas encore revenu.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — J'avais reçu l'autorisation d'envoyer des questionnaires aux témoins Ondarza, baron von Hammerstein, Kammhuber, Student et Bunjes. Ces questionnaires ont été envoyés mais ne sont pas encore revenus. On a, entre temps, obtenu les adresses des deux premiers. Pour les trois autres, on fait des enquêtes, de sorte que je ne peux encore rien produire. Les questionnaires adressés à Lord Halifax et à Forbes sont revenus et je vais les lire. Pour Uiberreither, il y a, en outre, une déclaration écrite...

LE PRÉSIDENT. — Que voulez-vous dire par «en outre, une déclaration écrite». Vous avez dit que vous aviez les questionnaires de Lord Halifax et de Sir George Ogilvie Forbes ?

Dr STAHLER. — J'ai les questionnaires de Lord Halifax et de Forbes. En ce qui concerne Uiberreither, j'ai une déclaration écrite sous la foi du serment, je crois qu'elle peut remplacer le questionnaire.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — Il y a encore l'affaire de Katyn, Monsieur le Président, sur laquelle doivent déposer cinq témoins. On cherche encore les adresses de ces témoins ; je ne suis donc pas encore en mesure d'appeler ces témoins devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Oui, Docteur Stahmer. C'est tout ce que vous désiriez dire ?

Dr STAHLER. — Oui, du moins en ce qui concerne ces témoins. Il me reste maintenant à présenter ma liste de documents, mais je

le ferai plus tard; pour le moment, j'en ai terminé avec mes explications. J'ai résumé par écrit ce que j'ai à dire au sujet des documents...

LE PRÉSIDENT. — Un moment.

Dr STAHMER. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, le Tribunal approuve vos suggestions.

M. JUSTICE JACKSON. — Puis-je suggérer un moyen de gagner du temps? Je crois comprendre que les documents que le Dr Stahmer se propose d'apporter ont été traduits en quatre langues; il n'y a donc pas de raison pour qu'on les lise à l'audience. Je ne peux parler pour mes collègues, que je n'ai pas consultés, mais en tant que représentant des États-Unis, je ne soulèverai pas de question de pertinence; nous ne perdrons pas de temps à discuter des questions de pertinence. J'estime que le Tribunal perdrait son temps en faisant lire tout le livre de documents puisque ces documents sont traduits dans les quatre langues.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, avant de considérer la suggestion de M. Justice Jackson, nous aimerions savoir si d'autres représentants du Ministère Public ont quelque chose à ajouter.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je fais respectueusement remarquer que cette suggestion est excellente et je désire souligner pour les avocats que ce n'est pas pour eux un grand sacrifice. D'un côté, nous éviterons des discussions sur la pertinence que peuvent offrir des points de peu d'importance et, d'un autre côté, les avocats pourront utiliser n'importe quel passage de ces documents dans leur plaidoirie finale où ils auront plus de poids et d'intérêt pour le Tribunal que s'ils sont lus à cette phase des débats. J'appuie cette proposition et je considère qu'elle améliorera les conditions générales.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Sir David. Nous vous entendrons dans quelques instants; Docteur Stahmer, ne quittez pas l'audience, je voudrais vous entendre; je désire aussi demander son avis au général Rudenko.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'approuve entièrement les suggestions de M. Justice Jackson et de Sir David Maxwell-Fyfe, et je considère également que le Tribunal peut fort bien accepter ces documents traduits en quatre langues. Ce qui n'exclut pas le fait que les avocats n'ont pas le droit de présenter des documents qui ne sont pas pertinents. En particulier, je m'oppose fermement à la présentation d'extraits du document intitulé « Livre Blanc », que le Dr Stahmer a inclus dans son livre de documents, car ces extraits n'ont aucun rapport avec le Procès actuel et, de ce fait, ne doivent pas être déposés.

LE PRÉSIDENT. — Le Ministère Public français a-t-il quelque chose à ajouter à ce qui vient d'être dit ?

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Le Ministère Public français, Messieurs, a saisi le Tribunal d'une note lui demandant le rejet du document n° 26. Il s'agit en effet d'un extrait d'une note du Gouvernement allemand au Gouvernement français qui concerne le traitement des prisonniers de guerre allemands en France. Cet extrait parle d'un ordre secret de l'État-Major du général commandant la 9^e armée française. Cet extrait dit que le général commandant la 9^e armée française aurait publié un ordre, mais cet ordre ne nous est pas donné. Il s'agit seulement d'une affirmation du Gouvernement allemand, qui est le Gouvernement de l'accusé; l'extrait qui nous est produit n'a donc aucune espèce de pertinence et nous demandons au Tribunal de le rejeter.

LE PRÉSIDENT. — Pour le moment, le Tribunal ne considère pas la question de la pertinence de documents pris séparément, mais ne fait qu'étudier le problème général de la méthode à suivre quant à la façon de présenter ces documents: doit-on les lire au Tribunal ou doit-on les lui soumettre aux fins d'examen? La première méthode prendrait un temps considérable. Le fait que ces documents ont été traduits, ce qui n'avait pas été le cas pour les documents présentés par le Ministère Public, ajoute à l'opportunité de la suggestion de M. Justice Jackson. Mais cela ne veut pas dire que la question de la pertinence de tel ou tel document ou passage de document ait été tranchée par le fait que le livre de documents ait été soumis à l'examen du Tribunal. Pour certains cas importants, de telles questions pourront être examinées après discussion, mais, en règle générale, afin d'éviter une perte de temps, il semble qu'il faille souscrire à l'opinion de M. Jackson.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — La question qui se posait aujourd'hui était de savoir si tous les documents déposés étaient pertinents, et c'est pourquoi je demandais au Tribunal de rejeter un document comme non pertinent. Si l'on convient de soulever cette question ultérieurement, c'est-à-dire au moment où ce document sera produit, je ne vois aucun inconvénient à remettre mes explications à plus tard. J'indique simplement qu'à propos du document Göring, n° 26, la citation faite par le Dr Stahmer est tronquée et je demanderai au Tribunal d'entendre la lecture complète de ce document.

LE PRÉSIDENT. — Nous aimerions examiner cette question, mais auparavant nous voudrions savoir, Docteur Stahmer, si vous avez des objections à présenter contre la suggestion qui vient d'être faite? En avez-vous saisi le sens?

Dr STAHLER. — Oui, Monsieur le Président. Elle touche une question d'intérêt fondamental pour la Défense et je voudrais

d'abord en discuter très brièvement avec mes confrères. Je propose au Tribunal de suspendre l'audience pendant quelques instants de façon à nous en laisser le temps. Je fournirai mes explications ultérieurement. Je voulais faire remarquer en ce moment que nous avions voulu renoncer à la lecture de l'Acte d'accusation. Et que cet échec n'est pas dû à notre résistance. Le Tribunal avait sans doute des raisons de principe pour être partisans de cette lecture. Mais je vais éclaircir la question et présenter un rapport.

LE PRÉSIDENT. — Que dites-vous à propos de la lecture de l'Acte d'accusation? Vous vous en plaignez?

Dr STAHLER. — Non, non, non.

LE PRÉSIDENT. — Cette question est tout autre. Le Statut qui règle la procédure de ce Tribunal prévoyait que l'Acte d'accusation serait lu. Mais il ne s'ensuit pas que les suggestions qui sont présentées maintenant ne soient pas prévues par le Statut. La seule raison pour laquelle nous avons stipulé que chaque document auquel le Ministère Public voudrait se référer serait lu à l'audience, réside dans le fait que celui-ci n'avait pas alors eu la possibilité de traduire en quatre langues tous les documents qu'il voulait déposer. Pour plus de commodité, et par égard pour les accusés et leurs avocats, nous avons demandé, si vous vous en souvenez bien, que toute phrase d'un document auquel devait se référer le Ministère Public et auquel force probante devait être accordée, fût lue de façon à vous être transmise en allemand par le système des écouteurs, et enregistrée au procès-verbal. Ce règlement ne s'applique plus aux documents que vous présentez maintenant, car ils ont été traduits dans les quatre langues par la section de traduction du Ministère Public. C'est pourquoi, pour épargner notre temps, question tout aussi importante pour les avocats que pour les autres personnes intéressées, il semble que cette suggestion de M. Jackson soit très judicieuse et vous pourrez naturellement, au cours de vos plaidoiries finales, vous livrer à toutes sortes de commentaires sur les documents auxquels vous vous référez, et présenter tous les problèmes importants relatifs à la question de leur pertinence. Peut-être le Ministère Public s'opposera-t-il à la production de certains documents, mais, comme l'a dit M. Justice Jackson, il ne fera pas de difficultés sur les questions de pertinence, et il est prêt à faire accepter par le Tribunal toutes les pièces de votre livre de documents auxquelles vous jugerez bon de vous référer. Rappelez-vous aussi que lorsque nous avons admis vos documents, nous nous sommes réservé le droit absolu de nous prononcer sur la pertinence de tel ou tel passage que vous auriez l'intention d'utiliser. Il serait peut-être opportun de suspendre maintenant l'audience afin que vous consultiez vos collègues.

(L'audience est suspendue.)

Dr DIX. — Monsieur le Président, Messieurs, je n'ai naturellement pas été en mesure de recueillir les votes de mes confrères sur la proposition faite par M. Jackson, pour la seule raison que beaucoup d'entre eux étaient absents. J'ai pu cependant acquérir la conviction que la majorité des avocats approuve les explications que je vais donner et je suis sûr que tous appuieront la requête que je m'appête à formuler à l'effet d'obtenir le rejet de la suggestion de M. Justice Jackson. La loyauté et la correction m'obligent à souligner que chacun de mes confrères aura naturellement le droit d'exprimer son point de vue personnel dans le cadre du sujet dont il a à s'occuper.

J'en viens maintenant à la question elle-même. La suggestion de M. Justice Jackson — surtout si on l'adopte en principe pour tous les documents qui seront présentés par la Défense — entraînerait le dépôt devant le Tribunal d'un nombre énorme de documents, dont le public (et partant, le monde entier qui s'intéresse passionnément à ce Procès) ne pourrait prendre oralement connaissance par la lecture en audience publique.

Je renoncerais à utiliser les arguments juridiques qui peuvent être tirés des règles de procédure qui président à ces débats et qui sont susceptibles de réfuter le contenu de la requête de M. Jackson. Je partirai de ce principe inconditionnel et absolu sur lequel ne naîtra aucune divergence de vues, que nous nous tournions du côté du Tribunal ou du Ministère Public: ce Procès doit se poursuivre dans un esprit de justice et d'équité. Ce sont ces considérations qui ont poussé les auteurs du Statut à donner à son chapitre IV un titre très significatif: « Procès équitable des accusés ».

Mais je ne puis considérer comme juste et équitable que le Ministère Public ait eu, durant des mois, la possibilité — non pas une fois, mais à plusieurs reprises — de porter ses preuves à la connaissance de l'opinion publique mondiale, en lisant les documents à l'audience; lors de la présentation de ces documents, on n'en lisait que les passages qui, aux yeux du Ministère Public, constituaient une charge pour les accusés, tandis que les passages qui, à notre avis, auraient pu constituer des arguments à décharge, étaient passés sous silence.

Il faut donc admettre qu'il est injuste qu'un accusé n'ait pas l'occasion de porter à la connaissance du monde, par le truchement de son avocat, des faits qui, à son propre avis et à l'avis de ce dernier, parlent en sa faveur, alors que le Ministère Public a toujours eu le droit d'appliquer cette procédure aux documents à charge.

Permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait — que j'ai déjà signalé à plusieurs reprises — que certaines charges ont été non seulement portées à la connaissance du monde par la lecture

des documents, mais encore répétées sous la forme d'une présentation nouvelle faite aux accusés lorsqu'on les citait comme témoins : ces documents ont donc été rabâchés aux oreilles du monde. Je demande instamment au Tribunal et je le supplie de bien vouloir accorder les mêmes possibilités aux accusés, et ceci dans l'intérêt d'un équitable procès, ce qui, j'en suis sûr, constitue votre désir ainsi que celui des auteurs du Statut. A l'appui de sa suggestion, M. Justice Jackson a fait valoir le point de vue que nous épargnerions ainsi notre temps. La Défense n'a nullement l'intention de nier la nécessité de réduire la durée de ce Procès. Mais je puis, peut-être, à ce propos, attirer votre attention sur une déclaration faite par le président du tribunal de Belsen en réponse aux critiques formulées par la presse au sujet de la prétendue longueur de ce Procès. L'essentiel en est qu'on ne peut pas se plaindre de la durée, si prolongée soit-elle, d'un procès, quand elle ne sert qu'à la parfaite manifestation de la vérité. Je vous supplie de bien vouloir également faire passer ce principe avant la nécessité de gagner du temps.

Et pour finir, je voudrais, sans prendre la responsabilité de critiquer les mesures prises et appliquées par le Ministère Public pour accomplir sa tâche, signaler que la longueur des débats, dans la mesure où l'on peut considérer que ceux-ci sont trop longs (et je ne pense pas qu'ils le soient) n'a nullement été provoquée par le fait de la Défense. Je crois pouvoir affirmer en conscience que, jusqu'à maintenant, nous n'avons rien fait, rien dit ni rien provoqué qui eût pu nous attirer le juste reproche de retarder inutilement le Procès.

De plus, si, comme M. le Président l'a souligné, la raison n'existe plus pour laquelle le Tribunal avait décidé que les passages des documents se référant à des sujets intéressant les débats seraient présentés oralement, j'aimerais faire remarquer que la plupart des documents qui furent alors produits et produits en partie oralement, étaient déjà traduits en quatre langues.

Je voudrais en outre attirer votre attention sur le fait que si ces documents doivent avoir un sens précis pour le Tribunal, et s'ils doivent contribuer à découvrir la vérité, il n'est pas douteux que la plupart du temps la Défense doit nécessairement les commenter et les expliquer. La possibilité de nous livrer à de tels commentaires serait supprimée si nous recevions l'ordre de présenter ces documents en bloc au Tribunal.

Dans la mesure où j'ai été à même de m'en assurer, et sans vouloir porter préjudice à qui que ce soit, mes collègues n'ont nullement l'intention de lire le contenu intégral de leurs livres de documents. D'après ce que je crois comprendre, ils ont, dans la plupart des cas, l'intention de n'en lire que des extraits, extraits

qu'ils doivent indiquer, et dont la pertinence pourra, le cas échéant, donner lieu à une discussion.

Le choix même de ces passages considérés comme vraiment pertinents serait impossible si le Tribunal acceptait la proposition de M. Justice Jackson. De même, comme je l'ai déjà dit, il ne serait pas possible d'indiquer quels sont, dans les documents déjà lus par le Ministère Public, les passages qui n'ont pas été mentionnés et qui sont à décharge.

Si l'on a déclaré, ainsi que M. le Président l'a fait, que les avocats auraient eu la possibilité de citer des passages de documents au cours de leurs plaidoiries, je m'accorde alors à dire avec messieurs les juges que ces plaidoiries consisteront, autant que possible, en un résumé concis et cohérent des débats. Si nous sommes obligés de nous référer, au cours de ces plaidoiries, aux passages des documents, et de citer une fois de plus explicitement ceux auxquels nous attachons une réelle importance, alors que nous ne les aurions pas mentionnés, ou que nous n'y aurions fait qu'une allusion, il se présente un danger: la cohérence ou l'idée générale de nos plaidoiries risque de souffrir d'un développement des détails. D'autant plus qu'un second danger apparaît: le temps, que la suggestion de M. Justice Jackson tendait à faire gagner, sera de nouveau perdu au moment des plaidoiries qui, en raison du but auquel elles visent, doivent durer plus longtemps, et n'auraient aucune raison d'être si elles ne devaient constituer que de brefs résumés. Je crois également que, par la suite, s'il arrivait que dans le cadre de nos plaidoiries une divergence de vues surgisse à propos de la pertinence de tel ou tel document, les débats en seraient terriblement retardés et troublés; alors que si l'on pouvait, dès cette phase des débats, présenter l'essentiel du document en fournissant à l'appui explications et références, on aurait immédiatement la possibilité de préciser les raisons pour lesquelles on considère le passage présenté comme pertinent, de façon que le Tribunal ait, dès maintenant, l'occasion de trancher cette question de la pertinence.

Beaucoup de faits parlent, à mon avis, contre la proposition de M. Jackson. Je résume: en ce qui me concerne, je crois que la justice et l'équité importent avant tout. Il est hors de doute que les avocats, comme j'ai pu m'en assurer au cours de notre entretien de tout à l'heure, considéraient comme une intolérable et sévère limitation des droits de la Défense le fait d'être, contrairement à ce qui se passe pour le Ministère Public, privés de la possibilité de présenter oralement et avec commentaires au moins les passages pertinents de leurs documents.

Je pense que la simple équité exige, dans ce conflit qui oppose le Ministère Public et la Défense, que celle-ci jouisse de la même faculté que celle qui, jusque-là, a été accordée aux membres du

Ministère Public, sur une très large échelle et sans compter. Ce n'est en rien une critique, mais la constatation d'un fait.

C'est pourquoi je demande, et je crois avoir toute la Défense derrière moi, le rejet de la requête de M. Justice Jackson.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, s'il vous plaît; vous avez commencé vos explications en disant que vous ne vous reporteriez pas au Statut. Sur quel article du Statut vous appuyez-vous pour arguer que tous les documents que l'on présente maintenant doivent être lus?

Dr DIX. — J'ai dit que je ne me servirais pas des stipulations du Statut pour étayer une requête.

Je fonde simplement ma demande sur le titre du chapitre IV : « Procès équitable des accusés ». J'ai dit, et je n'ai pas besoin de répéter, que s'il est donné suite à la proposition de M. Justice Jackson, je ne considérerai pas que le Procès est équitable. Bien que mon attention ait été attirée par des dispositions du Statut, sur lesquelles j'aurais pu édifier une argumentation juridique à l'appui de ma demande, je me suis cependant volontairement abstenu de procéder ainsi, étant donné que je considère que ces dispositions séparées ne sont pas convaincantes. Le principe de justice et d'équité est, à mon avis, suffisamment intangible; tels sont les arguments d'ordre pratique que je me suis permis de présenter au Tribunal. Je pense que j'ai pu être mal compris.

LE PRÉSIDENT. — Mais vous n'avez pas manqué de faire remarquer que l'article 24 traite expressément de la procédure des débats; vous appuyez-vous sur une partie quelconque de l'article 24?

Dr DIX. — Non. C'est intentionnellement que je ne me suis pas appuyé sur une partie quelconque de l'article 24, car cet article donne au Tribunal des pouvoirs discrétionnaires très étendus pour régler la procédure générale qui, à mon avis, n'a rien à voir avec la question soulevée ici. C'est une simple question de justice et d'équité, et j'ose ajouter, une règle fondamentale pour des débats oraux. Nous avons affaire à des débats oraux; nous siégeons actuellement en audience publique. C'est un fait. Je ne sais pas si l'audience publique est prévue ou non par le Statut, mais elle existe. Nous devons donc nous inspirer de ces principes, et je crois en conséquence qu'un accusé doit avoir le droit de présenter des arguments en sa faveur à l'opinion publique mondiale, après que le Ministère Public a présenté ce qui était susceptible de le faire condamner.

LE PRÉSIDENT. — Je voudrais vous poser une autre question: suggérez-vous que l'on donne à la Défense la possibilité de citer ou de lire plus d'une fois les documents?

Dr DIX. — Ce n'est pas du tout le sens de ma proposition. En ce qui me concerne, mes documents ne seront lus qu'en partie, et certainement pas deux fois. J'ai dit simplement que le Ministère Public avait souvent lu à deux reprises certains documents, parfois même à trois, me dit-on. Mais je n'ai pas à critiquer l'attitude du Ministère Public; cela ne regarde que lui; je n'ai pas à y trouver à redire; c'est une affaire entre le Tribunal et le Ministère Public. J'ai simplement constaté le fait.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jackson, le Tribunal aimerait poser une autre question au Dr Dix avant de vous entendre.

M. JUSTICE JACKSON. — Je voudrais simplement faire une constatation de fait...

LE PRÉSIDENT. — Je vous en prie.

M. JUSTICE JACKSON. — ... qui je crois, éclaircira la situation du point de vue américain. En ce qui concerne la question de l'équité, j'attire l'attention du Tribunal sur le fait que nous avons fait imprimer et reproduire 250 copies du livre complet de documents du Dr Stahmer. Elles sont au centre d'information de la presse à la disposition de laquelle elles seront mises dès que le Tribunal les aura acceptées. Nous avons donc fait tout ce que nous pouvions et tout ce que nous aurions fait pour nous-mêmes, pour diffuser les documents de cet avocat dans l'opinion publique.

En second lieu, nous avons été jusqu'à imprimer les décisions du Tribunal, pour éviter des controverses.

En troisième lieu, le Statut ne dit pas que le Tribunal doit viser à un but de propagande. Tout ce que nous disons a vingt ans d'existence et se trouve dans toutes les bonnes bibliothèques; les journaux n'en parleront pas, et ce sera une perte d'argent pour nous. Nous avons fait tout ce qui est en notre pouvoir pour que ce Procès soit aussi équitable que possible à l'égard de tous. Et maintenant que j'ai découvert que nous imprimons des documents que le Tribunal a déjà exclus, je déclare que nous n'irons pas plus loin. J'estime que nous avons été abusés; ce livre de documents le montrera. Il y a des documents que le Tribunal n'a pas reconnus pertinents. Dans un souci d'équité, nous n'avons pas hésité à dépenser de l'argent pour les faire imprimer.

Dr DIX. — Puis-je répondre brièvement? En ce qui concerne la propagande, je regrette que l'on n'ait pas suivi la proposition que j'avais faite: l'opinion publique mondiale n'aurait pris connaissance que de ceux des passages de nos livres de documents que nous aurions présentés après que le Tribunal les eût déclarés admissibles. Il se peut que le contenu de ces documents ait un effet de propagande — quoiqu'il me soit totalement inconnu ou contraire à nos intentions véritables — simplement parce qu'il n'a pas été porté à la connaissance de la presse par les voies légales et ordinaires

ou par une procédure normale, c'est-à-dire par le moyen des débats. Mais au contraire, ce livre de documents de la Défense a été mis à notre insu à la disposition de la presse : des documents que le Tribunal a pu considérer comme non pertinents ou même tendancieux ont donc, les circonstances aidant, été communiqués à l'opinion publique mondiale. Je vous prie de ne pas vous méprendre sur le sens de mes paroles. Je ne dis pas que ces documents sont tendancieux, je dis simplement qu'ils pourraient l'être. Mais si vous voulez éviter, comme M. Justice Jackson le désire, que ce Procès devienne un instrument de propagande politique, vous devez alors accepter ma proposition : je désire que les seuls documents qui auront été considérés recevables par le Tribunal et déclarés comme tels soient portés à la connaissance de l'opinion publique mondiale.

Il est très difficile de saisir correctement chaque mot avec les écouteurs, mais M. Justice Jackson a voulu dire que nous essayions de faire ici de la propagande ; je me permettrai de lui dire qu'il n'en est rien ; s'il déclare que le Ministère Public a joué assez franc jeu pour faire tout ce qui était en son pouvoir pour informer le public mondial, en mettant à sa disposition tous les livres de documents, je n'ai pas de critiques à formuler à ce propos. Loin de moi l'idée de penser que c'était injuste. Mais nos débats se déroulent devant un Tribunal. Nous ne faisons pas de la propagande de presse ; c'est plutôt la presse qui prend dans cette salle d'audience des renseignements sur le Procès et les transmet au monde entier. La Défense sera très reconnaissante au Tribunal s'il appuie les efforts qu'elle fait pour mener à bien ce Procès et en tenir la presse pleinement informée.

Mais ceci n'est pas le point crucial. Je n'ai accusé personne d'avoir manqué d'esprit d'équité. J'ai simplement insisté sur le fait qu'il était juste que les membres de la Défense puissent à leur tour agir comme le Ministère Public l'a fait continuellement et de façon répétée.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Dix, veuillez répondre à ma question : que suggérez-vous que nous fassions pour écourter les débats ? Vous devez vous souvenir de la critique que vous avez faite de la méthode du Ministère Public qui, dites-vous, était uniquement basée sur la présentation de documents. Il n'a été cité que très peu de témoins ; je ne sais pas au juste combien. Vous proposez, avec vos confrères, d'appeler un très grand nombre de témoins, et je vous demanderai alors ceci : que proposez-vous pour que les débats soient écourtés et qu'ils puissent être terminés avant juillet-août ?

Dr DIX. — Si j'ai une suggestion à faire, ce sera naturellement en mon nom personnel et pour la cause que j'ai à défendre. Je

proposerai qu'on examinât tout d'abord les documents, et je vous prie de bien comprendre que, si je ne m'abuse, aucun avocat ne se propose de lire intégralement le contenu des livres de documents. Les avocats avec lesquels j'ai eu l'occasion de m'entretenir, certainement la majorité, n'en ont pas l'intention. Ils n'en liront que des extraits, dont la pertinence pourra être établie suivant un critère qui tiendra compte de nécessités de tous ordres, y compris de celle du temps.

Je ne crois pas que la présentation des documents demandera beaucoup de temps. Mon collègue, le Dr Stahmer, par exemple, m'a dit que malgré l'importance de sa cause, il croit pouvoir traiter la question des documents en deux heures, peut-être même moins. Je ne suis pas prophète, mais je crois que le Tribunal considère que le problème est plus hasardeux qu'il ne l'est en réalité. Faisons donc un essai. Vous pouvez être sûr que chacun de nous est désireux de ne pas prolonger les débats. De même, nous ne demandons pas mieux que d'écouter les avis du Tribunal lorsque celui-ci dira : « Nous ne pensons pas que ceci soit important » ou « Ceci a déjà été établi » ou « Nous supposons que . . . », etc. De cette façon, nous avancerons rapidement. Puis-je faire remarquer que je ne me propose pas d'imposer une règle stricte et abstraite sur la procédure à suivre ? Je veux simplement vous demander de travailler avec nous d'une façon effective, de bien vouloir croire que nous voulons vous aider à écourter les débats et d'admettre que nous puissions présenter les preuves que nous considérons comme pertinentes. S'il s'avérait que cette méthode prenne trop de temps — ce que je ne crois pas d'ailleurs — nous reconsidérerions encore une fois le problème, et le Tribunal aurait en dernier ressort le droit d'imposer ses décisions. Tout ce que je demande, c'est que ces décisions ne soient pas prises maintenant car je crains que le Tribunal, sur la foi des documents présentés par le Ministère Public, considère comme démesurément long le temps nécessaire à la présentation de nos documents. A ce propos, je répète encore qu'il ne s'agit ici ni d'un reproche ni d'une critique.

LE PRÉSIDENT. — Merci, Docteur Dix. Le Tribunal ne peut naturellement pas entendre tous les avocats sur cette question mais il aimerait entendre encore un représentant de la Défense.

Dr KUBUSCHOK. — Je me permets d'attirer de nouveau l'attention du Tribunal sur l'aspect juridique de la question. Le Tribunal a, avec juste raison, posé la question suivante : que dit le Statut au sujet des preuves ? La difficulté réside justement dans le fait que le Statut ne contient rien de précis à ce sujet. C'est l'article 24 qui règle les questions de procédure. Cet article mentionne le mot « audience », terme qui, dans le langage juridique, employé dans toutes les sortes de procès criminels, ne signifie rien

d'autre que « débats oraux ». Il y manque un paragraphe traitant la question de la présentation des preuves sous forme de documents. Je vous prie de bien vouloir examiner le paragraphe e; on y traite de l'administration de la preuve contraire aux dépositions de témoins, qui s'applique également au cas de la présentation des documents. Il y est dit expressément que les preuves peuvent être produites. Au sens allemand du terme et de la terminologie employée, il semblerait inadmissible que ces documents ne soient pas présentés au cours des exposés sur les preuves, mais soient remis à titre de moyens de preuve écrits à chacun des juges qui les étudierait dans son propre cabinet.

C'est une règle particulièrement importante qu'un Tribunal conforme au principe de la colégialité et composé de plusieurs juges, soit éclairé d'une façon directe et totale. Ce but ne peut être réalisé que si les preuves sont présentées et discutées en audience publique. Je vous prie de bien vouloir considérer que nous avons déjà acquis une certaine expérience dans ce domaine. Je suis sûr, Monsieur le Président, que tous ceux qui ont présenté des documents vous ont été reconnaissants d'avoir interrompu certaines citations pour limiter le sujet d'un côté, ou le développer de l'autre, et d'avoir ainsi fait connaître soit au Ministère Public, soit à la Défense, l'opinion du Tribunal sur la pertinence du document en question. L'expérience a montré que cette intervention a donné, par la suite, d'excellents résultats. En ce qui concerne le point de vue juridique, je me permets également d'attirer votre attention sur l'article 21, qui contient une disposition spéciale sur les faits de notoriété publique, au sujet desquels il n'est pas nécessaire de fournir d'explications spéciales. Les dispositions de cet article 21 montrent très clairement la différence qu'il y a entre ces faits et ceux qui peuvent et doivent être discutés. Ces derniers doivent être présentés à l'audience d'une façon telle que le Tribunal puisse intervenir en se livrant à des commentaires explicatifs. Voilà pour l'aspect juridique de la question.

Quant au reste, je crois avoir compris la proposition de M. Justice Jackson d'une manière un peu différente. Tout d'abord, je crois que cette proposition a été quelque peu déviée de son sens initial par la discussion. Elle tendait à demander que la Défense s'abstienne de présenter les documents d'une manière désordonnée, mais s'astreigne à en choisir les passages qui valent vraiment la peine d'être cités et qui demandent à l'être dès cette phase du Procès. Se plier à une telle restriction fait bien partie des devoirs de la Défense. Rien n'est plus nuisible au Ministère Public ou à la Défense que d'entrer dans les détails, c'est-à-dire d'évoquer des faits hors de propos. C'est justement sous cette solide et stricte direction que chaque avocat pourra se rendre compte sur-le-champ

qu'il est sur une fausse piste, qu'il présente des documents sans valeur, et qu'il aboutira à un résultat qu'il ne souhaite nullement.

C'est pourquoi je me range à l'avis de mon confrère le Dr Dix, pour dire qu'un acte discipliné de la part de la Défense et un intérêt bien compris de ses causes et de ses clients lui imposeront automatiquement une indispensable limitation de temps.

(Le Dr Seidl s'approche du pupitre.)

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit au nom du Tribunal que nous avons l'intention de n'entendre que deux avocats.

Dr SEIDL. — Je voulais seulement ajouter quelques remarques très brèves au sujet de ce que viennent de dire mes deux collègues.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais chacun des vingt avocats pourra avoir quelque chose à ajouter.

Dr SEIDL. — Je n'en sais rien, mais je ne crois pas.

LE PRÉSIDENT. — J'ai dit deux avocats, ce ne sera que deux avocats.

Dr SEIDL. — Très bien.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Justice Jackson, le Tribunal aimerait savoir si vous avez quelque chose à ajouter en réponse à ce qui a été dit.

M. JUSTICE JACKSON. — Je n'ai rien à ajouter. Je croyais que je gagnais du temps; je commence à en douter.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Jackson, le Tribunal aimerait savoir exactement la portée de votre suggestion. Avez-vous en réalité proposé autre chose que ceci: les avocats ne devraient pas considérer comme nécessaire la lecture, au cours de leur plaidoirie, de tous les documents contenus dans leurs livres de documents, ou bien vouliez-vous demander au Tribunal de leur interdire la lecture d'un quelconque document à la phase actuelle des débats?

M. JUSTICE JACKSON. — A mon avis, le Tribunal doit ordonner que les livres de documents soient versés à cette phase des débats sans lecture préalable. Je n'aurais élevé aucune objection si les avocats avaient lu des passages qu'ils considèrent comme particulièrement importants et susceptibles d'attirer notre attention. Mais ces livres de documents se composent de discours prononcés il y a quinze ans, diffusés par la voie de la presse, qui meublent toute bibliothèque tant soit peu complète de ce pays, et d'un certain nombre d'autres discours qui n'ont pas eu ce privilège. Il me semble que toutes ces preuves devaient être admises pour que vous en disposiez. Si quelques nations désirent formuler des objections contre certaines d'entre elles, vous pouvez prescrire des rejets, et dans ce cas, immédiatement. Les États-Unis n'ont aucune objection

à élever. Il y a certainement de nombreuses critiques à formuler sur la question de la pertinence, mais cette discussion nous entraînerait trop loin. Des questions plus importantes se posent aussi, telles celle des représailles ou autres qui demanderaient à être traitées sur des bases plus larges que celle de l'administration des preuves.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous, au nom des procureurs généraux, des avis défavorables ou des objections à présenter à la suggestion faite par le Dr Dix, selon laquelle nous devrions voir dans quelle mesure les avocats sont prêts à limiter le nombre des documents qu'ils doivent lire à cette phase du Procès, nous pencher sur les questions de temps et étudier l'opportunité de décisions destinées à accélérer les débats?

M. JUSTICE JACKSON. — Je ne demande pas mieux que de faire l'essai mais je rappelle qu'on nous a donné un livre de documents contenant un certain nombre de documents refusés par le Tribunal et je rappelle que votre Honneur a attiré l'attention du Dr Stahmer sur ce point dès le début du Procès. Je n'ai peut-être pas autant de foi que je devrais en avoir.

LE PRÉSIDENT. — Il est très possible qu'on ait fait entrer par erreur certains documents dans le livre du Dr Stahmer; cela provient du fait que, s'agissant du premier accusé, il y a eu des difficultés dans sa préparation. Je crois qu'il y a dans le livre de documents du Dr Stahmer, je n'en suis pas certain, un discours de Paul-Boncour qui avait été refusé par le Tribunal d'une façon expresse et c'est sans doute à cette sorte de documents que vous faites allusion.

J'ai également dû attirer l'attention d'un autre avocat ou d'un témoin, à propos d'un document que le Tribunal avait refusé. Il est évidemment anormal qu'on présente un document que le Tribunal a expressément refusé, mais comme je l'ai dit, je pense que c'est simplement dû à une erreur.

M. JUSTICE JACKSON. — Je suis prêt — et je suis certain que mes collègues le sont aussi — à tenter l'expérience.

Le problème est très difficile — et je parle au nom de tous mes collègues — nous pratiquons tous des systèmes différents et nous ne comprenons pas toujours les desseins des autres; il est très difficile de concilier les différentes procédures, mais je suis prêt à faire preuve de patience et d'indulgence et à me prêter aux expériences.

LE PRÉSIDENT. — Merci. Vous devez comprendre, Docteur Stahmer, que je ne prends pas maintenant de décision sur la question de savoir si nous acceptons ou non l'offre du Dr Dix. Le Tribunal examinera d'abord la question et verra ensuite quelles mesures il sera nécessaire de prendre.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, me permettez-vous de fournir une explication personnelle? En ce qui concerne les documents qui avaient été rejetés et qui sont contenus dans mon livre de documents, ils avaient été introduits dans mon livre de documents car, à la demande de la section de traduction, ils avaient été remis à ce service avant la publication de la décision du Tribunal sur l'exclusion de ces documents. C'est la raison qui explique pourquoi ces documents figurent dans mon livre de documents.

LE PRÉSIDENT. — C'est bien ce que je pensais, Docteur Stahmer.

Nous suspendons maintenant l'audience jusqu'à 14 h. 30.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 h. 30.)

Audience de l'après-midi.

LE PRÉSIDENT. — En prenant en considération les questions qui ont été soulevées ce matin, le Tribunal avait en vue de conduire le Procès à la fois avec équité et célérité; il a décidé que seraient désormais appliquées les règles précédemment énoncées; à savoir: en premier lieu les documents traduits dans les quatre langues peuvent être déposés sans qu'il en soit donné lecture; mais, en les déposant, les avocats peuvent les résumer ou appeler l'attention du Tribunal sur leur pertinence ou en lire brièvement les extraits qui sont particulièrement pertinents ou qu'ils estiment d'une importance capitale.

En second lieu, lorsqu'un document est déposé, le Tribunal entendra toutes les objections qui peuvent lui être opposées et, à ce sujet, je voudrais citer la règle édictée par le Tribunal le 8 mars 1946 qui est ainsi conçue:

« Pour éviter des traductions inutiles, les avocats indiqueront au Ministère Public les passages exacts de tous les documents qu'ils se proposent d'utiliser afin que le Ministère Public ait la possibilité d'élever des objections sur les passages inopportuns. En cas de désaccord entre le Ministère Public et la Défense sur l'opportunité de certains passages, le Tribunal décidera quels sont les passages opportuns dont la traduction s'impose. Seuls les passages cités doivent être traduits, à moins que le Ministère Public ne réclame la traduction du document tout entier. »

Le Tribunal a autorisé l'accusé Göring, le premier des accusés qui a témoigné et qui s'est déclaré responsable en tant que chef en second de l'Allemagne nazie, à déposer sans aucune interruption; cet accusé a retracé toute l'histoire du régime nazi depuis sa conception jusqu'à la défaite de l'Allemagne. Le Tribunal n'a pas l'intention de permettre à tout autre accusé de traiter le même sujet aussi largement au cours de sa déposition, sauf dans la mesure où sa propre défense l'exigera.

Les avocats sont prévenus qu'en principe le Tribunal ne considère pas comme preuve acceptable des extraits de livres ou d'articles exprimant l'opinion personnelle de certains auteurs sur des questions de morale, d'histoire ou sur des événements particuliers.

Quant au travail de demain, le Tribunal siégera en audience publique pour entendre les requêtes d'auditions de témoins, les demandes de documents, les requêtes supplémentaires, et après cette audience publique le Tribunal siégera en chambre du conseil.

Maintenant, Dr Stahmer, allez-vous vous reporter à votre livre portant le n° 1? Quel est votre livre? Ou bien allez-vous vous référer à votre dossier?

Dr STAHERMER. — Monsieur le Président, je me réfère à la page 5 de mon dossier. Autant que je sache, les traductions ont la même pagination que le texte original allemand. C'est donc à la page 5, paragraphe II. Puisque ce livre est traduit dans les trois langues ainsi que, je le crois, le livre de documents, je me bornerai à les mentionner brièvement et à ne lire uniquement que ce que je considère comme essentiel.

Au début de mon exposé de ce livre j'ai signalé que l'Allemagne avait dénoncé le Traité de Versailles et le Pacte de Locarno et que cette dénonciation en elle-même était justifiée. Après cette dénonciation, l'Allemagne pouvait procéder à son réarmement et rétablir le service militaire obligatoire.

En outre, le réarmement et le rétablissement du service militaire obligatoire ne furent ordonnés par Hitler qu'après avoir auparavant et à plusieurs reprises fait, sans succès, des propositions de désarmement aux puissances intéressées. Dans ces conditions, on ne peut pas déduire de ce seul fait qu'à cette époque l'Allemagne avait l'intention de préparer ou de faire des plans de guerres d'agression. A ce propos, j'attire votre attention sur le fait que, dans les pays étrangers également, le réarmement fut considérablement poussé à partir de 1936. Comme preuve à l'appui, j'ai déposé les discours et les exposés qui se trouvent dans le livre de Churchill *Step by step* (Pas à pas). J'en ai choisi moi-même les passages significatifs. Je vais en citer un en particulier. A la page 5 de ce livre, il est dit...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous devez déposer ce document comme preuve. C'est une formalité.

Dr STAHERMER. — Oui, naturellement j'ai le livre ici, je vais le déposer tout de suite; ainsi que les différents extraits qui se trouvent dans le livre de documents. Il s'agit du livre de documents n° 2, page 44, pour la première citation.

LE PRÉSIDENT. — Allez-vous donner le chiffre de la pièce que vous déposez?

Dr STAHERMER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Vous avez donné le chiffre 40, n'est-ce pas?

Dr STAHERMER. — Oui. C'est le numéro qui figure dans ce livre. J'ai donné des numéros à ces livres à la suite les uns des autres.

LE PRÉSIDENT. — Oui, mais quel que soit le numéro que vous vous proposez de lui donner, vous devez dire ce chiffre lorsque vous déposez le document afin qu'il soit enregistré dans le procès-verbal.

Dr STAHLER. — Oui, Monsieur le Président; cet extrait n° 40 provient du livre de documents n° 2, à la page 9 :

« Le 18 juin l'accord naval anglo-allemand fut signé. Il libérait l'Allemagne des restrictions navales de Versailles. Cela signifiait, en fait, l'entérinement de la violation des clauses militaires. »

Page 35: « La force aérienne est actuellement en voie d'être presque triplée. Il s'agit d'un développement colossal qui présente pour nos possibilités de fabrication des exigences énormes. Mais, abstraction faite de ces besoins immédiats, il y a la tâche beaucoup plus importante d'organiser l'industrie métropolitaine de l'Angleterre de manière à ce qu'elle soit prête à orienter tout son potentiel de guerre dans le sens de la production de guerre, dès que la nécessité s'en fera impérieusement sentir. »

Je cite maintenant l'article « Dans les eaux de la Méditerranée » du 13 novembre 1936, page 86, qui dit textuellement: Mais il n'en est plus ainsi. L'Angleterre a commencé de réarmer sur une grande échelle. Sa richesse et son crédit, la robustesse de son organisation, l'ampleur de ses ressources et de ses ramifications, tout cela contribue à cette rénovation. La flotte britannique est toujours de beaucoup la plus puissante d'Europe. Un budget énorme est envisagé pour elle dans l'avenir. »

Ensuite, je désire apporter les preuves que l'accusé Göring, personnellement, à différentes périodes et dès la prise du pouvoir, a vigoureusement manifesté son désir de maintenir la paix et d'éviter la guerre. Il a également, à plusieurs reprises, déclaré clairement que les mesures prises par l'Allemagne ne visaient pas des buts d'agression. Comme preuves, je citerai différents discours de l'accusé Göring et, pour commencer, un discours qu'il fit le 4 décembre 1934 aux usines Krupp à Essen. Vous le trouverez dans le livre *Hermann Göring, Reden und Aufsätze* (Discours et écrits) pages 174 à 176. reproduit également dans le livre de documents n° 1, à la page 18. Je ne citerai que ce passage...

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que le sténographe ait entendu le numéro de présentation de ce document.

Dr STAHLER. — Je m'excuse. C'est le document n° 6. Je citerai la dernière phrase du premier paragraphe :

« Aujourd'hui nous voulons assurer cette paix et nous voulons que le monde sache toujours ceci : seule une Allemagne en possession de son honneur est une garantie pour la paix du monde. Seul un peuple allemand en possession de sa liberté maintiendra cette paix et saura la préserver. Pour cela, nous demandons pour nous les mêmes droits que possèdent les autres »

Et à la page suivante, dernier paragraphe :

« Nous ne voulons pas la guerre, mais nous voulons notre honneur. Nous ne permettrons à personne dans le monde de nous

contester cet honneur; il en est ainsi, car la reconstruction de la nation tout entière repose sur ce fondement. Seul, celui qui garde une épée aiguisée à son côté a la tranquillité; seul, il a la paix.»

Sir Nevile Henderson, dans son livre *Failure of a Mission* (Échec d'une mission), insiste plusieurs fois sur le désir de paix de Göring. Les passages sont reproduits dans le livre de documents n° 1, page 63, et je dépose ce document sous le n° 23, pièce Göring n° 2. Je cite à la page 78 du livre :

«J'étais» — c'est Henderson qui parle — «porté à croire à la sincérité de son désir personnel» — c'est de Göring qu'il s'agit — «de paix et de bonnes relations avec l'Angleterre.»

A la page 83 du livre, il dit :

«Je voudrais exprimer ici ma conviction que le Feldmarschall, si cela avait dépendu de lui, n'aurait pas spéculé sur la guerre comme Hitler l'a fait en 1939. Comme je l'exposerai en temps voulu, il se montra, en septembre 1938, un partisan déterminé de la paix.»

Page 273, qui est la suivante dans le livre de documents, je citerai cette phrase :

«Je vis l'ambassadeur de Pologne le 31 août 1939 à 2 heures du matin; je lui fis un rapport objectif et volontairement modéré de mon entretien avec Ribbentrop; je lui signalai la cession de Dantzig et le plébiscite dans le Corridor comme les deux points essentiels des propositions allemandes; je lui déclarai qu'à première vue elles ne me paraissaient pas dans leur ensemble trop déraisonnables; et je lui suggérai de recommander à son Gouvernement de proposer une entrevue entre les maréchaux Smigly-Rydz et Göring.»

A la page 276 du livre, je citerai la phrase suivante du dernier paragraphe : «Néanmoins, le maréchal semblait très anxieux quand, après avoir été appelé au téléphone, il revint nous dire que M. Lipski allait rendre visite à Ribbentrop. Il parut soulagé et sembla espérer que, si le contact pouvait seulement être établi, la guerre pourrait, après tout, être évitée.»

En février 1937, l'accusé Göring, à l'occasion d'un congrès international d'anciens combattants, à Berlin, fit le discours suivant qui se trouve dans le livre : *Hermann Göring, l'homme et son œuvre*, page 265, reproduit dans le livre de documents n° 2, page 42, pièce n° 39. Je cite les phrases suivantes :

«Il ne peut y avoir de meilleurs défenseurs de la paix que les anciens combattants du front. Je suis persuadé qu'ils ont, plus que d'autres, le droit de faire avancer la paix et de lui donner forme. Je reconnais le droit de donner une forme à la vie des peuples, en premier lieu aux hommes qui ont passé quatre dures années, les armes à la main, dans l'enfer de la guerre mondiale, et je sais

que les anciens combattants, plus que quiconque, sauront conserver à leurs pays les bienfaits de la paix.»

Je saute deux phrases et voici plus loin :

« Mais nous savons que c'est une chose terrible que l'explication finale entre les peuples. C'est mon vœu ardent et profond que ce congrès puisse contribuer à poser les bases d'une véritable paix dans l'honneur et l'égalité des droits pour tous. Vous, mes camarades, vous devez en ce sens, frayer le chemin. »

Le même désir est manifesté dans les réponses données par Lord Halifax aux questions qui lui furent posées. Je vais lire maintenant des passages de ce questionnaire dont je dépose l'original sous le n° 22, pièce Göring n° 3. Il se trouve à la page 59 du livre de documents n° 1. Je passe les deux premières questions, voici la troisième :

« Göring vous a-t-il dit, au cours de cet entretien, que le Gouvernement allemand considérait les questions suivantes : a) Le rattachement à l'Allemagne de l'Autriche et du pays des Sudètes ; b) Le retour de Dantzig à l'Allemagne avec une solution raisonnable de la question du Corridor, comme partie intégrante de sa politique ?

« Réponse. — Oui ».

« Quatrième question. — Avez-vous répondu à cela : « Mais, il « faut l'espérer, sans guerre » ?

« Réponse. — J'ai dit que le Gouvernement de Sa Majesté désirait que toutes les questions touchant l'Allemagne et ses voisins fussent réglées par des méthodes pacifiques. Je n'ai rien dit d'autre au sujet de ces questions. »

« Cinquième question. — Göring vous a-t-il répondu : « Cela « dépend beaucoup de l'Angleterre. L'Angleterre pourrait grandement contribuer à la solution pacifique de cette question. Göring « ne veut pas, lui non plus, de guerre ; mais ces questions doivent, « de toute façon, être résolues » ?

« Réponse. — Oui ».

Les questions suivantes se rapportent à l'entretien avec Dahlerus...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, est-ce que c'est là un compte rendu mot pour mot des paroles de l'accusé Göring ? A-t-il employé la troisième personne pour parler de lui-même. La phrase : « Göring ne veut pas la guerre », signifie-t-elle « Je ne veux pas la guerre » ?

Dr STAHMER. — Il ne voulait pas la guerre, lui non plus. L'Angleterre pourrait grandement contribuer à la solution pacifique de cette question. Il ne veut pas non plus la guerre pour ces raisons. Lui, Göring, ne veut pas la guerre non plus, mais ces questions doivent de toute façon être résolues.

C'est, évidemment, la forme indirecte. Sous la forme directe, ce serait : « Moi, Göring, je ne désire pas la guerre, mais ces questions doivent, de toute façon être résolues. »

Les questions suivantes se rapportent à Dahlerus. La quinzième question posée à Lord Halifax, a une grosse importance à mon avis :

« Avez-vous eu l'impression que les efforts de Göring pour éviter la guerre étaient sincères ? »

La réponse de Lord Halifax est : « Je ne mets pas en doute que Göring aurait préféré imposer ses exigences à la Pologne sans guerre, s'il l'avait pu. »

Fin juin ou début juillet 1938, l'accusé Göring a prononcé à Karinhall devant les Gauleiter un discours nettement en faveur de la paix. Je me reporte à une déclaration du Dr Uiberreither du 27 février 1946, original n° 38, pièce Göring n° 4, reproduite dans le livre de documents n° 2, à la page 37.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, vous déposez ces documents originaux, n'est-ce pas ?

Dr STAHER. — Oui. Dans cette déclaration du Dr Uiberreither du 27 février 1946, livre de document n° 2, page 38, Monsieur le Président, il est dit :

« Le 25 mai 1938 » — c'est-à-dire après le plébiscite au sujet de l'incorporation de l'Autriche dans le Reich allemand qui avait eu lieu le 10 avril 1938 — « je fus nommé » — c'est le Dr Uiberreither qui parle — « Gauleiter de Styrie. Quelques semaines plus tard — sans doute fin juin ou début juillet 1938 — l'ex-Feldmarschall Hermann Göring convoqua tous les Gauleiter du Reich à Karinhall. Il leur fit un exposé assez long dans lequel il décrivit la situation politique du moment et expliqua en détail le but et la signification du Plan de quatre ans.

« Le Feldmarschall Göring souligna ensuite que l'étranger apportait peu de compréhension au développement politique de l'Allemagne et qu'il existait en conséquence un danger d'encerclement pour l'Allemagne. De ce fait, l'orientation de la politique étrangère de l'Allemagne était une tâche difficile. On devait dès lors s'efforcer de renforcer l'Allemagne du point de vue économique et militaire afin de diminuer le danger d'une attaque de l'Allemagne par une puissance étrangère. En même temps, on obtiendra par là que l'Allemagne, si elle redevient forte, pourra exercer une influence de plus en plus considérable dans la politique européenne.

« Le Feldmarschall en vint alors à parler du Plan de quatre ans ; il fit remarquer à ce sujet : « L'Allemagne est en grande partie « coupée des sources de matières premières du monde et doit en « conséquence en rechercher sur son propre territoire par un effort « croissant. Cela doit se faire uniquement pour rendre l'Allemagne

« indépendante de l'étranger et nullement en vue de préparer une guerre d'agression. »

« Il insista alors avec beaucoup de force sur le fait que la politique étrangère de l'Allemagne devait être dirigée de telle sorte qu'en aucun cas la guerre ne s'ensuivit. La génération actuelle se ressent encore des effets de la défaite dans la guerre mondiale. Le déclenchement d'une autre guerre causerait un choc au peuple allemand. En outre, son avis était qu'une nouvelle guerre prendrait des proportions considérables et que même l'issue d'une guerre contre la France seule serait douteuse. Finalement, il résuma son appel en disant que nous devions faire tout notre possible pour contribuer au succès du Plan de quatre ans et que toutes les charges imposées devaient être supportées par le peuple et étaient justifiées, car sa réussite empêcherait la guerre. »

« Je fais remarquer que je rappelle avec une telle précision tous les détails de cet exposé parce que ce fut la première fois qu'une personnalité dirigeante m'apprit ces conjonctures d'une si grande importance pour l'Allemagne et que, en conséquence, jusqu'à ce qu'elle éclatât, je ne crus pas qu'il y aurait la guerre. »

Dans la solution du problème autrichien, on ne peut pas voir un acte agressif de la part de l'Allemagne. Cette conclusion répondit au désir de rattachement au Reich de la majorité de la population autrichienne. L'opinion de l'accusé sur ce problème, ressort de la conversation téléphonique qu'il eut avec le ministre des Affaires étrangères, von Ribbentrop, le 13 mars 1938. On a déjà déposé le procès-verbal de cette conversation sous le n° PS-2949 (USA-75). J'en cite quelques passages qui n'ont pas encore été lus. La conversation se trouve dans le livre de document n° 1, pages 55 et 56. Je veux seulement citer les passages suivants :

« Je tiens à dire une chose : si l'on dit » — c'est Göring qui parle — « que nous avons exercé une pression sur le peuple autrichien et violé son indépendance, on pourrait dire plutôt que si une pression a été exercée, ce ne fut pas par nous, mais par le minuscule petit Gouvernement. C'est maintenant que le peuple autrichien, pour la première fois, a sa liberté. Je proposerai seulement à Lord Halifax ou à un petit nombre de véritables personnalités qu'il accrédirait de venir simplement sur place afin d'examiner la situation. Elles n'auront qu'à parcourir le pays et pourront tout voir. »

Quelques phrases plus loin : « Quel est, dans tout l'univers, le pays qui se trouve lésé par notre union ? Enlevons-nous quoi que ce soit à un État quelconque ? »

Puis il continue ; je passe deux phrases :

« Toute la population est allemande, toute la population parle allemand. Aucun autre État n'est par conséquent touché. »

L'accusé Göring — si je m'en rapporte à la page 11 du livre jusqu'au dernier paragraphe — ne voulait pas seulement maintenir la paix à l'extérieur, il agissait également pour la préserver à l'intérieur. A ce sujet, il déclara dans le discours du 9 avril 1933 au Palais des Sports de Berlin, que l'on trouve dans : *Discours et extraits* de Hermann Göring reproduit dans le livre de documents n° 1, page 35, que je dépose sous le n° 13. Voici la première phrase :

« D'autre part, mes compatriotes, nous devons néanmoins être généreux. Nous ne désirons pas une mesquine revanche. Après tout, nous sommes les vainqueurs... Soyons donc généreux, rendons-nous compte qu'il fut un temps où nous pensions différemment, nous aussi. »

Et un peu plus loin :

« ... plus nous avons conscience de notre force et de notre liberté, plus nous pouvons mettre de générosité et de liberté à mépriser les événements passés et à tendre la main pour une réconciliation parfaitement sincère. »

Je citerai ensuite un extrait d'un discours de l'accusé, du 26 mars 1938, livre de documents n° 1, page 37, qui se trouve également dans le livre *Discours et extraits* de Hermann Göring, document n° 14. En voici une phrase :

« ... Vous fûtes grands dans la souffrance et dans l'endurance, grands dans la ténacité, grands dans le combat. C'est le moment maintenant de montrer que vous êtes également grands dans la bonté et particulièrement envers ceux qui ont été également trompés. »

Son attitude à l'égard de l'Église...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, ne pouvez-vous pas donner le numéro du document ?

Dr STAHMER. — Oui, je crois que c'est le n° 13, mais je vais vérifier... C'était le n° 14.

Son attitude à l'égard de l'Église, l'accusé Göring la définit dans plusieurs discours. A ce sujet, le 26 octobre 1935, il déclara ce qui suit. Je cite dans les *Discours et extraits* de Hermann Göring, livre de documents n° 1, page 39, document n° 15, les phrases suivantes :

« C'est à l'Église seule, maintenant, de manifester son désir d'avoir oui ou non la paix. Nous, le mouvement et en particulier le Gouvernement et l'État nous ne l'avons jamais attaquée et nous avons assuré sa protection ; l'Église sait qu'elle jouit encore aujourd'hui de notre protection pleine et entière. Aussi ne peut-on nous adresser le moindre blâme en ce qui la concerne. »

Et dans un discours du 26 mars 1938, qui se trouve également dans *Discours et extraits* de Hermann Göring, livre de documents n° 1, page 41, pièce n° 16, je cite les deux premières phrases :

« Nous ne désirons anéantir aucune Église, ni détruire aucune croyance ou religion. Nous voulons seulement procéder à une séparation nette. L'Église a ses tâches très précises, très importantes et très utiles ; l'État et le mouvement en ont d'autres tout aussi importantes, tout aussi décisives. »

Je citerai ensuite un document relatif à une requête du pasteur Werner Jentsch, document qu'il a adressé au Tribunal le 13 octobre 1945, livre n° 1, pages 44 à 46, déposé sous le n° 7. Je ne citerai qu'une seule phrase, paragraphe 8.

« Hermann Göring lui-même, par l'intermédiaire de son officier d'ordonnance, fit répondre à une requête que je lui avais adressée en vue de la création d'une aumônerie auprès du Quartier Général de la Luftwaffe, qu'il ne pouvait rien faire à ce moment-là, car Adolf Hitler n'avait pas pris de décision définitive au sujet de la question religieuse. Néanmoins, il souhaitait dans la Luftwaffe la totale liberté de croyance, pour toutes les confessions chrétiennes également, et voulait que tous les membres de la Luftwaffe puissent choisir l'aumônier militaire ou le prêtre qu'ils désiraient. »

L'affidavit du Gauleiter Dr Uiberreither, en date du 27 février 1946, se rapporte à la question dont j'ai déjà parlé. Il se trouve dans le livre de documents n° 1, page 31. Au n° 2, il parle des événements de la nuit du 9 au 10 novembre 1938 et rapporte ceci :

« Quelques semaines après les actes d'antisémitisme de la nuit du 9 au 10 novembre 1938 — cela devait être à la fin de novembre ou au début de décembre — le Feldmarschall Göring convoqua tous les Gauleiter à Berlin. Au cours de cette réunion il blâma en termes violents ces actes et déclara qu'ils étaient contraires à la dignité de la nation. En outre, ils avaient considérablement nui à notre prestige à l'étranger. Si l'on considérait l'assassinat du conseiller d'ambassade vom Rath comme une attaque du Judaïsme contre le Reich, l'Allemagne disposait d'autres moyens de s'opposer à une telle attaque que de faire appel aux bas instincts. Dans un État ordonné, il ne devait en aucun cas y avoir dans la rue d'actions irrégulières de ce genre. »

Et dans le dernier paragraphe portant le n° 2, il est dit :

« Pour terminer, il demanda aux Gauleiter d'user de toute leur influence pour veiller à ce que de semblables incidents, préjudiciables à l'Allemagne, ne se reproduisent plus à l'avenir. »

Page 16, n° 5, je peux passer sur ce point, car une explication a déjà été donnée sur le sujet. Que Göring ait toujours pris son rôle de Juge suprême très au sérieux, cela ressort de la déclaration du magistrat militaire, le docteur Lehmann, en date du 21 février

1946, livre n° I, page 106, document n° 27, pièce Göring n° 6. Je cite à partir du n° II :

« II. L'opinion que j'ai de lui est la suivante :

« Au début, le Reichsmarschall se tenait très à l'écart des juristes. Il était manifestement influencé par le Führer. Son attitude changea dans la mesure où il s'occupa des questions judiciaires de la Luftwaffe. A la fin de la guerre, le Reichsmarschall appartenait à cette catégorie de grands chefs militaires qui prenaient volontiers conseil des juristes. Il s'intéressait tout particulièrement à la justice de la Luftwaffe et lui accordait une grosse importance. Il soumettait à ce service l'examen des cas épineux, quand il n'avait pas confiance dans les rapports venus d'ailleurs.

Au paragraphe suivant :

« Pour les affaires que j'avais à traiter avec le Reichsmarschall, il se renseignait à fond. Il consacrait à ces questions une somme de temps tout à fait exceptionnelle. Ces entretiens, même quand il y avait de grosses divergences de vues, se poursuivaient avec calme et objectivité. »

Puis, au paragraphe III :

« Dans le domaine de la justice de la Luftwaffe, le Reichsmarschall s'était réservé la confirmation des jugements dans beaucoup de cas, notamment pour toutes les condamnations à mort. Pour le jugement des cas individuels, il était enclin à se montrer parfois clément, malgré la rigueur exigée de tous les juges par le Führer. Pour les cas de trahison et surtout de crimes contre les bonnes mœurs, il était d'une sévérité impitoyable. Je sais, grâce aux archives, que dans de graves cas de viol il lui arriva souvent de casser des jugements parce qu'il considérait qu'une condamnation à mort s'imposait. Il ne se préoccupait pas de savoir s'il s'agissait d'une femme allemande ou originaire des territoires occupés. Je crois me souvenir d'avoir vu dans les archives au moins un cas où il modifia le mode habituel des exécutions et ordonna que le soldat fût pendu dans le village russe dans lequel il avait commis le viol.

« IV. En tant que président des débats, le Reichsmarschall était plein de vivacité mais bienveillant ainsi que dans les recours en grâce qu'il transmettait au Führer.

« V. Dans ses propres décisions, le maréchal du Reich a agi manifestement et sciemment à l'encontre des idées et des instructions du Führer, particulièrement dans les questions politiques qu'il jugea d'une façon bien plus modérée ainsi que dans les cas d'excès contre les ressortissants des pays occupés, qu'il jugea beaucoup plus sévèrement que le Führer.

« Je me suis fréquemment entretenu de la personnalité du maréchal du Reich avec son conseiller juridique, juriste très

expérimenté, pondéré et consciencieux, ainsi qu'avec le Procureur général du tribunal militaire, remarquable par les mêmes qualités, et qui le fréquenta beaucoup. Nous partagions la même opinion sur le maréchal du Reich.»

Au cours de ce Procès, le Ministère Public a cité à plusieurs reprises le dossier Vert qui a été déposé sous le n° PS-1743. Ce dossier n'est pas, comme le prétend le Ministère Public, une réglementation du pillage et de la destruction des populations. Il avait pour but la mobilisation économique, le fonctionnement continu de l'industrie, la recherche et la réglementation du ravitaillement et des moyens de communication dans les territoires destinés à être occupés militairement, en tenant particulièrement compte du fait que la Russie n'avait pas d'économie privée, mais uniquement une économie d'État, strictement réglementée par un pouvoir central. De plus, en raison de l'attitude de la Russie, on devait prévoir des destructions considérables. On n'y trouve nulle part un ordre ou une directive ayant pour but d'exploiter certaines parties de la population au delà des nécessités résultant de la guerre. De ce dossier Vert, j'ai noté de nombreux passages à l'appui de mes déclarations. Je ne peux les citer en détail; j'aimerais attirer votre attention sur un seul passage particulièrement caractéristique. Il se trouve à la page 94 de ce dossier Vert, deuxième paragraphe:

«Avec la population indigène, c'est-à-dire dans ce cas les ouvriers et les employés, les meilleures relations possibles doivent être établies.»

Et à la même page, un peu plus loin:

«De bonnes relations doivent être établies avec la population, particulièrement avec les travailleurs de l'agriculture.»

J'en arrive maintenant au paragraphe suivant. «La Wehrmacht entra dans la guerre en respectant intégralement les conventions internationales.»

LE PRÉSIDENT. — Où se trouve cette partie?

Dr STAHLER. — Page 23, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — De quel volume?

Dr STAHLER. — Dans le dossier d'audience.

LE PRÉSIDENT. — Notre dossier d'audience semble n'avoir que 22 pages. Existerait-il deux volumes?

Dr STAHLER. — Oui, je crois que c'est dans le second. On a partagé ce dossier afin d'en obtenir plus rapidement la traduction. Puis-je continuer?

«La Wehrmacht entra dans la guerre en respectant intégralement les conventions internationales. On n'a pas eu connaissance d'excès commis par les soldats allemands sur une grande échelle. Les délits individuels furent sévèrement punis. Cependant, tout de

suite après le déclenchement des hostilités, il y eut des rapports et des comptes rendus des atrocités commises au préjudice des soldats allemands. Ces rapports firent l'objet d'investigations sérieuses. Les résultats furent consignés par le ministère des Affaires étrangères du Reich dans un Livre Blanc que l'on envoya à Genève. De sorte que ce Livre Blanc, entre autres publications, traite des crimes commis par les soldats russes à l'encontre des lois de la guerre et de l'Humanité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Messieurs les juges, le défenseur de Göring, le Dr Stahmer, a l'intention de présenter au Tribunal et de lire afin de les faire figurer au procès-verbal, des extraits de ce soi-disant Livre Blanc, édité par le Gouvernement de Hitler en 1941, au sujet des violations qui sont censées avoir été commises au préjudice de prisonniers de guerre allemands. J'estime que ces extraits ne peuvent pas être présentés au Tribunal ni figurer au procès-verbal pour les raisons suivantes :

On ne doit invoquer comme preuves que des faits qui se rapportent à ce Procès; on ne peut soumettre au Tribunal que des documents qui se rapportent aux crimes commis par les grands criminels de guerre allemands. Le Livre Blanc est un ensemble de documents, sur des données inventées, rapportant des violations commises non par les fascistes allemands, mais par des ressortissants d'autres pays. C'est pour cela que les données contenues dans le Livre Blanc ne peuvent servir de preuves dans ce Procès. Cette conclusion est d'autant mieux fondée que le Livre Blanc est une publication qui a servi les buts de la propagande fasciste et qui a essayé par des inventions et des documents forgés à cette intention, de justifier ou de cacher les crimes commis par les fascistes. En conséquence, je demande au Tribunal de refuser la lecture et la présentation d'extraits de ce prétendu Livre Blanc.

LE PRÉSIDENT. — Sur quoi vous basez-vous pour justifier la présentation de ce document comme preuve, Docteur Stahmer ?

Dr STAHMER. — La question de savoir s'il est possible et admissible d'utiliser au cours des débats ce Livre Blanc comme moyen de preuve a déjà été discutée à différentes reprises. Elle a notamment donné lieu à une discussion lorsqu'il s'est agi de savoir si je pouvais mentionner comme preuve ce Livre Blanc. Autant que je sache, il avait été admis comme preuve à ce moment-là. On avait déjà indiqué, au cours de la discussion qui s'était élevée à ce sujet, que ce document était opportun, en tant que preuve, pour l'appréciation des mobiles.

A cette époque, j'ai déjà fait remarquer que les crimes commis contre les prisonniers de guerre allemands étaient importants si l'on voulait comprendre les mesures prises de son côté par l'Allemagne. On ne peut pas apprécier les mobiles profonds des hommes

qui ont commis ou ordonné ces crimes si l'on néglige les circonstances dans lesquelles ces mesures ont été ordonnées ou si l'on néglige de rechercher les mobiles qui les ont entraînés à commettre ces actes. Et en raison de l'importance des motifs invoqués, il me semble qu'afin de savoir à quoi s'en tenir sur les accusations dressées par les Allemands, il est absolument nécessaire de s'en rapporter à ce document.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous terminé ?

Dr STAHLER. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous sommes ici pour juger des grands criminels de guerre, et non pour juger l'une des puissances signataires. En conséquence, pour verser au dossier un document à titre de preuve contre les puissances signataires, vous devez donner une justification de caractère légal.

Dr STAHLER. — Ce document est présenté, si je puis le répéter encore une fois, pour les raisons suivantes : on reproche aux accusés ici présents le fait que, sous leur direction, des crimes et des délits ont été commis contre des membres des armées ennemies au mépris de la Convention de Genève. Pour notre part, nous alléguons que si des actes de cruauté et des excès ont été commis du côté allemand, ils ont eu pour cause le fait que des infractions similaires avaient eu lieu de l'autre côté, qu'en conséquence ces actes ne doivent pas être jugés de la même façon et que l'on ne doit pas leur attribuer le même caractère de gravité que dans le cas où l'adversaire aurait eu, lui, une attitude correcte. De toutes manières, l'exposé de ces faits est opportun pour l'appréciation des mobiles.

LE PRÉSIDENT. — Essayez-vous de justifier le dépôt de ce document à titre de preuve en invoquant l'argument des représailles ?

Dr STAHLER. — Non seulement en invoquant l'argument des représailles mais aussi le point de vue du motif même de ces actes.

LE PRÉSIDENT. — Vous nous demandez d'admettre un document, document officiel du Gouvernement allemand. Or, d'après le Statut, nous sommes tenus d'admettre les documents officiels des gouvernements, ainsi que les rapports des Nations Unies, mais il n'est dit nulle part que nous soyons tenus d'admettre ou que nous ayons la liberté d'admettre des documents publiés par le Gouvernement allemand. Nous ne pouvons pas dire si ces documents sont basés sur des faits vraiment établis ou non.

Dr STAHLER. — Nous avons ici dans le livre de documents des procès-verbaux d'enquêtes judiciaires. Ces enquêtes doivent, à mon avis, avoir la même valeur probante que des documents

officiels. Ce sont des procès-verbaux judiciaires qui sont cités dans le Livre Blanc.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais signaler au Tribunal une seule chose. Le Dr Stahmer essaye de présenter ce document afin, dit-il, de faire connaître les motifs qui expliqueraient les crimes des Allemands. Je voudrais simplement déclarer que des documents qui ont déjà été présentés par le Ministère Public et dont il a été question hier ici au cours du contre-interrogatoire de l'accusé Göring, établissent formellement que le document relatif à ces crimes de guerre a été préparé avant même le déclenchement de la guerre.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, quelles sont les dates des documents que vous nous demandez d'accepter ?

Dr STAHER. — Je n'ai ici que les parties détachées... je vais faire rechercher les dossiers en question.

M. JUSTICE JACKSON. — Je me permets, Monsieur le Président, de donner mon adhésion à l'objection soulevée par le général Rudenko. J'avais supposé qu'il y avait un point sur lequel les deux parties, Défense et Accusation, étaient d'accord, lorsqu'il a été décidé précédemment qu'aucune mesure de représailles n'était admissible à l'égard de prisonniers de guerre. Mon éminent adversaire, le Dr Exner, avait admis que telle était la loi. En second lieu, nous voudrions bien savoir quels sont les crimes que l'on cherche à excuser. Pour quels crimes y a-t-il de tels motifs ? L'avocat dit que ces crimes ont leurs mobiles. Quels ont été les mobiles des assassinats d'aviateurs américains et anglais ? Le fait qu'il y ait eu des infractions de la part des Russes, comme ils le prétendent ! Une seule manière d'apporter ici des preuves de cette sorte, en vertu de la stricte doctrine des représailles, me semble admissible ; elle consisterait à citer certains faits délictueux précis et à dire : « Ce délit, nous admettons l'avoir commis, mais nous l'avons commis en représailles de tels et tels autres délits précis. »

Je présume que des allégations de cet ordre, collectives et relatives à des prisonniers de guerre, sont manifestement inadmissibles et nous entraîneraient trop loin au cours d'un procès comme celui-ci.

Dr STAHER. — Puis-je signaler encore un fait. Par exemple, j'ai ici un télégramme que le représentant du ministère des Affaires étrangères auprès du Haut Commandement de l'Armée adressa à son ministère le 12 août 1941. Il s'agit d'un document officiel. Or, le Ministère Public a, jusqu'à maintenant, déposé un grand nombre de documents officiels qui ont été utilisés comme preuves contre les accusés. Si l'on présente maintenant un document officiel à la décharge des accusés, il me semble qu'il faut l'accepter de la même

façon, dans les limites légales admises. Du point de vue formel, nous avons ici un télégramme émanant, comme je l'ai déjà dit, du représentant du ministère des Affaires étrangères auprès du Haut Commandement de l'Armée, c'est-à-dire d'une autorité officielle, adressé au ministère des Affaires étrangères à la date du 12 août 1941. Il y est dit, par exemple :

« 26^e division. Secteur d'opérations n^o 11, 1 kilomètre à l'ouest de Slastjena, dans la forêt de l'Opuschka : sur le champ de bataille, l'ennemi a laissé environ 400 morts... »

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas à le lire, puisque nous discutons de son admissibilité.

Dr STAHMER. — Je vous demande pardon. J'avais mal compris, Monsieur le Président, vous aviez demandé de quel document...

LE PRÉSIDENT. — La date du Livre Blanc.

Dr STAHMER. — La date du Livre Blanc ? J'avais mal compris, Monsieur le Président. C'est : Berlin, 1941.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas là une date précise ; c'est une année.

Dr STAHMER. — Il est intitulé : « Crimes bolchevistes contre les lois de la guerre et de l'Humanité. Documents rassemblés par le ministère des Affaires étrangères, premier volume, Berlin 1941 ». Tel en est le titre ; la date exacte de sa publication n'est pas visible sur le livre lui-même. Les différents documents et les enquêtes contenus dans ce livre sont suivis de toute une série de procès-verbaux qui portent différentes dates.

LE PRÉSIDENT. — Il n'y a donc rien qui montre la date à laquelle ce document a été communiqué, s'il l'a vraiment été au Gouvernement soviétique, à Genève, ou aux puissances protectrices.

Dr STAHMER. — Il a été envoyé à Genève. Il a été régulièrement remis à la Croix-Rouge de Genève.

LE PRÉSIDENT. — Quand ?

Dr STAHMER. — En 1941. J'ai demandé que l'on fasse venir ces livres de Genève et que l'on se renseignât auprès de la Croix-Rouge de Genève. Monsieur le Président, puis-je encore une fois souligner qu'il s'agit d'un document officiel, publié par le ministère des Affaires étrangères. Ce sont des rapports rassemblés dans une publication officielle.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce qui intéresse actuellement le Tribunal. La question est de savoir comment vous pouvez justifier la présentation, au cours du Procès des principaux criminels de guerre allemands, de documents à la charge de la Grande-Bretagne, des États-Unis d'Amérique, de l'URSS ou de la France ?

Si vous entreprenez de juger les actes de ces quatre puissances signataires, en dehors de toute autre considération, ce Procès ne finira jamais. La conduite de ces puissances n'a rien à voir du tout avec la culpabilité des grands criminels de guerre allemands; à moins que vous ne puissiez invoquer la doctrine des représailles, doctrine que vous ne pouvez invoquer de cette façon. En conséquence, le Tribunal considère que ce document n'est pas pertinent.

Dr STAHLER. — Je passe alors à la question de la guerre aérienne, page 25 de mon dossier. La question de la culpabilité repose sur le fait de savoir si la Luftwaffe n'a commencé à attaquer les villes ouvertes qu'à la suite d'attaques répétées de la RAF sur des objectifs civils.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, j'élève une objection contre la présentation de cette preuve. Je ne voyais pas encore très bien si le Dr Stahmer en était arrivé à ce document relatif à la guerre aérienne ou s'il donnait un exemple pour son argumentation. Je tiens à déclarer très nettement que je m'oppose à la première partie de son exposé, comme remontant trop haut dans le passé; en effet, il s'agit des différentes conférences qui eurent lieu pour régler la conduite de la guerre aérienne.

Quant à la seconde partie de son exposé, j'élève une objection contre les documents qui tendent à prouver que la Grande-Bretagne a attaqué des objectifs non militaires. Dans la mesure où j'ai pu vérifier ces allégations, j'ai constaté que la discrimination entre les objectifs militaires et les objectifs non militaires était entièrement contestée. Aussi je ne puis accorder aux comptes rendus officiels allemands la moindre valeur probatoire en eux-mêmes et je me permets de proposer au Tribunal, à moins que le Statut ne lui confère autorité en la matière, d'adopter la même attitude à l'égard de ces documents.

Je joins ces deux objections à celles soulevées par mes éminents collègues, le général Rudenko et M. Justice Jackson sur le fond même de la question. Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur cette question. Je suis disposé néanmoins à la développer.

LE PRÉSIDENT. — Il me semble, Docteur Stahmer, que cette question est du même ordre que celle sur laquelle nous avons statué tout à l'heure.

Dr STAHLER. — Oui, c'est exact. Je crois que parmi tous ces documents sur la guerre aérienne il en est un important à mon avis. Il est mentionné à la page 27. Il s'agit simplement d'une déclaration du général français Armengaud, disant que la Luftwaffe a agi en Pologne, conformément aux lois de la guerre et n'a attaqué que des objectifs militaires. Je crois que la lecture de cet extrait ne rencontrera pas d'objection de votre part.

LE PRÉSIDENT. — Il se trouve à la page 27 du dossier ?

Dr STAHLER. — Page 27 du dossier. J'ai donné une citation du général Armengaud, qui était attaché de l'Air français à Varsovie, à la date du 14 septembre 1939.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — Il y est dit qu'après le déclenchement de la guerre, l'Aviation allemande, sous le Commandement en chef de Göring, n'attaqua, sur l'ordre de Hitler, aucune ville ouverte en Pologne. Ce fait a été confirmé par Butler, le sous-secrétaire britannique aux Affaires étrangères, le 6 septembre 1939, et par l'attaché français à Varsovie, le 14 septembre 1939 (documents 41 à 46 du Livre Blanc). Ce dernier, le général Armengaud, dit textuellement : « Je dois souligner que l'Aviation allemande a agi selon les lois de la guerre ; elle n'a attaqué que des objectifs militaires, et si des civils ont été tués ou blessés, c'est parce qu'ils se trouvaient à proximité des objectifs militaires. Il est important que ce fait soit connu en France et en Angleterre, afin qu'il n'y ait pas de mesures de représailles, puisqu'il n'y a pas lieu à représailles et afin qu'une guerre aérienne totale ne soit pas déchaînée par nous ».

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, quelle est l'origine de ce texte ?

Dr STAHLER. — Puis-je jeter un coup d'œil ? Il se trouve dans le document n° 46 relatif aux bombardements : « Rapport de l'attaché de l'Air français à Varsovie, le général Armengaud ». Il est daté du 14 septembre 1939. Vient ensuite le rapport que j'ai déjà cité.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — Je l'ai déjà présenté.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr STAHLER. — Je passe maintenant à la page 30 de mon dossier. Au paragraphe 10, je fais allusion à la création de la Gestapo par l'accusé Göring et je fais une citation du livre *Hermann Göring, l'homme et son œuvre*, pages 53 et 54 du livre de documents n° II. Je le dépose sous le n° 44 et j'en donne les passages suivants :

« On peut voir, d'après le grand procès de Stettin et autres manifestations, que Göring est intervenu en faveur d'hommes qui avaient délibérément agi à l'encontre de ses instructions. Le ministre-président a examiné des centaines de cas particuliers se rapportant à des prisonniers politiques. Il n'attendit pas qu'on l'en priât pour prendre ces mesures de sa propre initiative.

« A l'occasion de l'amnistie de Noël 1933, il ordonna la libération de près de 5.000 détenus des camps de concentration. Il fallait

leur donner, à eux aussi, une chance. Il n'aurait été que trop compréhensible que ces libérés ne trouvassent, partout où ils se seraient présentés, que portes et guichets clos. Mais cela aurait été contraire à l'esprit de ces actes de clémence. Personne ne doit se considérer comme exclu, c'est pour cela que Göring, dans un décret sans ambiguïté, disposa que ces prisonniers relâchés ne devaient rencontrer sur leur chemin aucun désagrément de la part des particuliers ni des autorités. Pour que cette mesure eût un sens, tout devait être tenté pour admettre à nouveau dans la communauté, comme de bons citoyens, ces hommes qui avaient péché contre l'État.»

Et voici la deuxième phrase du dernier paragraphe :

« En septembre 1934, Göring a ordonné, dans un second décret d'amnistie, la libération de 2.000 autres détenus. »

A ce propos, je voudrais également présenter un télégramme que j'ai reçu il y a quelques jours et je vous demanderai de l'accepter comme preuve. C'est un télégramme envoyé spontanément par un certain Hermann Winter, Berlin, W. 20, 118 Eisenachstrasse. Il se trouve dans le livre de documents que je dépose. Je crois que c'est le dernier document de ce livre.

M. JUSTICE JACKSON. — S'il faut prendre en considération lettres et télégrammes spontanés et si cette correspondance doit servir de preuve, j'en possède une pleine corbeille à linge, et si les pièces de cette sorte peuvent servir de moyen de preuve sans la moindre vérification, je peux les apporter comme moyens de réfutation. Il me semble vraiment qu'il ne nous suffit pas de savoir qu'un télégramme vient d'arriver, portant un nom inconnu qui peut n'être pas celui de l'expéditeur, un nom d'emprunt, peut-être. Je pense que nous sommes en droit de réclamer une base un tant soit peu plus solide.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, avez-vous une autre base ?

Dr STAHLER. — Non, je n'en ai pas. Je prie le Tribunal de décider si ce télégramme peut être admis comme preuve.

LE PRÉSIDENT. — Je ne crois pas que nous puissions admettre comme preuve un simple télégramme que vous avez reçu d'une personne inconnue.

Dr STAHLER. — Je vous demande de décider. Il est refusé ? J'en arrive à la fin, page 34.

LE PRÉSIDENT. — De votre dossier ?

Dr STAHLER. — Oui. Page 34, paragraphe 12. Sur le point de savoir si l'on peut oui ou non blâmer les accusés d'avoir eu confiance dans Hitler et de l'avoir suivi, il est important de connaître la manière de voir de Churchill exprimée dans son livre *Pas à pas*. Je cite deux passages du livre de documents n° II, page 46.

M. JUSTICE JACKSON. — Ce livre date de 1937, antérieurement aux événements dont nous avons avant tout à nous occuper ici. Je ne crois pas que cela soit très important. Les discours de M. Churchill sont bien connus, et je pense que nous perdriions du temps à rechercher l'opinion de M. Churchill en 1937, avant ces événements, alors qu'il devait sans doute être dans le même état de juger que le témoin Dahlerus, si l'on tient compte de sa connaissance de ce qui se préparait dans les coulisses.

LE PRÉSIDENT. — Attendu que nous avons déjà accepté la présentation de passages de ce livre, vous pouvez en faire état.

Dr STAHLER. — Je peux en faire état? Je vous remercie. A la page 187 de ce livre, dans l'article intitulé « Amitié avec l'Allemagne », du 17 septembre 1937, il est écrit :

« On peut condamner le régime de M. Hitler et néanmoins admirer son œuvre patriotique. S'il arrivait à notre pays d'être battu, je désirerais simplement que nous trouvions un champion aussi indomptable qui nous rendît notre courage... »

LE PRÉSIDENT. — J'ai seulement dit que vous pouviez le citer parce que vous aviez déjà lu des passages de ce livre de M. Churchill, mais il me semble totalement inopportun.

Dr STAHLER. — Je n'ai pas... Bon. Puis-je alors citer le passage de la page 323 où la personnalité de Hitler est également décrite? Je le considère comme de grande importance parce que j'attache beaucoup de poids en particulier au jugement de M. Churchill. Il dit: « Notre direction doit, au moins... »

LE PRÉSIDENT. — Mais, Docteur Stahlmer, ne croyez-vous pas que nous en avons suffisamment entendu sur la personnalité de Hitler?

Dr STAHLER. — Oui, mais pas de cette source. Si le Tribunal...

LE PRÉSIDENT. — Il y a tout lieu de croire que l'accusé Göring en sait plus sur Hitler que M. Churchill.

Dr STAHLER. — Si le Tribunal ne désire pas que je le lise, je me conformerai, bien entendu, à son désir.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que ce document fait double emploi.

Dr STAHLER. — Bien. J'en ai donc terminé. Mais je voudrais naturellement me réserver le droit de présenter les preuves que je n'ai pas pu présenter jusqu'à présent et dont j'ai parlé ce matin. J'ai dit ce matin qu'il y a toute une série de preuves que je n'ai pas pu présenter, parce que je ne les avais pas encore reçues.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON — Le moment serait-il indiqué, s'il plaît à Votre Honneur, d'accepter les documents que j'avais formellement proposé d'inclure au dossier.

LE PRÉSIDENT. — Je ne vous suis pas très bien. A quels documents faites-vous allusion ?

M. JUSTICE JACKSON. — A ceux qui ont été utilisés pour le contre-interrogatoire...

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement.

M. JUSTICE JACKSON. — Ceux dont votre Honneur m'a parlé.

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. JUSTICE JACKSON. — J'apprends que ces documents ont été remis au secrétariat et enregistrés. L'affidavit de Halder constitue le USA-779. Il est déposé.

Le document PS-3700 est déposé sous le n° USA-780; le document PS-3775 sous le n° USA-781; le document PS-3787 sous le n° USA-782; le document PS-2523 sous le n° USA-783; le document PS-014 sous le n° USA-784; le document PS-1193 sous le n° USA-785; le document EC-317 sous le n° USA-786; le document PS-3786 sous le n° USA-787; le document PS-638 sous le n° USA-788; le document PS-1742 sous le n° USA-789.

M. CHAMPETIER DE RIBES. — Monsieur le Président; le Dr Stahmer, dans son exposé, n'a plus parlé d'un document n° 26. Il s'agit d'une note du Gouvernement allemand au Gouvernement français relatif au traitement des prisonniers de guerre allemands en France, en date du 30 mai 1940. Les raisons qui ont fait rejeter le Livre Blanc des débats motivent également le rejet de ce document. Je pense que le Dr Stahmer l'a reconnu et que c'est pour cela qu'il n'en a plus parlé; mais je voudrais obtenir la certitude que ce document est définitivement rejeté des débats.

Dr STAHMER. — Je n'ai pas mentionné ce document. Je le retire.

LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à l'avocat de l'accusé Hess.

Dr SEIDL. — Monsieur le Président, Messieurs. Avant de commencer l'exposé des preuves, j'ai à faire, à la demande de l'accusé Hess, les déclarations préliminaires suivantes :

L'accusé Rudolf Hess conteste la juridiction du Tribunal dans la mesure où des crimes autres que des crimes de guerre proprement dits font l'objet de ce Procès. Par contre, il assume la pleine responsabilité des lois et décrets qu'il a signés. Il assume en outre la responsabilité de tous les ordres et toutes les directives donnés par lui en sa qualité de représentant du Führer et de ministre du

Reich. Pour ces raisons, il ne désire pas être défendu contre les accusations qui se rapportent aux affaires intérieures de l'Allemagne, État souverain. Il s'agit en particulier des relations entre l'Église et l'État et des questions analogues. Je ne présenterai donc que des preuves se rapportant à des questions à la clarification desquelles d'autres États peuvent avoir un véritable intérêt. Il s'agit, par exemple, de l'activité et de l'organisation à l'étranger de la NSDAP. En conséquence, on ne présentera des preuves au Tribunal que dans la mesure où elles seront nécessaires pour établir la vérité historique. Il s'agit, entre autres choses, des motifs qui ont décidé Rudolf Hess à s'envoler pour l'Angleterre et des buts en vue desquels il prit cette décision.

Les preuves que j'ai préparées se trouvent rassemblées dans trois livres de documents. En vue de contribuer à la marche rapide des débats souhaitée par le Tribunal, je m'abstiendrai de citer le moindre document du premier volume et je prie simplement le Tribunal de bien vouloir prendre connaissance des parties du livre de documents qui ont été marquées au crayon rouge.

Je vais simplement lire l'affidavit qui figure à la fin du livre de documents; c'est une déclaration de l'ancienne secrétaire de l'accusé Rudolf Hess, Hildegard Fath, et je lirai en outre...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Seidl, si vous en avez terminé avec vos remarques préliminaires et si vous commencez à vous occuper des documents, je pense qu'il est bon de vous signaler qu'il ne peut y avoir place ici pour une contestation sur la compétence de ce Tribunal. L'article 3 prévoit que le Tribunal ne pourra être récusé ni par le Ministère Public ni par les accusés ou leurs avocats, et le Tribunal ne peut entendre aucun argument à ce sujet. Maintenant, vous pouvez continuer à présenter vos documents.

Dr SEIDL. — On pourra lire, en outre, dans le deuxième livre de documents, le procès-verbal d'un entretien Rudolf Hess-Lord Simon qui eut lieu le 10 juin 1941, en Angleterre. Afin d'éviter que la lecture des moyens de preuve ne soit coupée, je ne lirai que la déclaration de Hildegard Fath figurant à la page 164 du livre de documents. «Après avoir été avertie des conséquences qu'entraînerait une fausse déclaration, je déclare sous serment, à l'intention du Tribunal Militaire International de Nuremberg, ce qui suit...» Puis suit l'identité du témoin. Je citerai textuellement l'alinéa n° 2 :

«Je suis restée, du 17 octobre 1933 jusqu'à son départ en avion pour l'Angleterre, le 10 mai 1941, la secrétaire particulière de Rudolf Hess, représentant du Führer, à Munich.

« A partir de l'été 1940, je ne puis me rappeler la date exacte, je dus, sur l'ordre de Hess, rechercher et lui communiquer les bulletins secrets atmosphériques au-dessus des Iles britanniques et de la mer du Nord. Je recevais ces bulletins d'un certain capitaine Busch. J'en tenais également un certain nombre d'une certaine demoiselle Sperr, secrétaire de Hess, attachée à son bureau de liaison à Berlin.

« M. Hess, au moment de son départ en avion pour l'Angleterre, laissa une lettre qui devait être remise au Führer, après qu'il eût atterri en Angleterre. J'ai lu une copie de cette lettre; elle commençait à peu près en ces termes: « Mon Führer, quand vous recevrez cette lettre je serai en Angleterre ». Je ne me souviens plus du texte exact de cette lettre, mais Hess y parlait principalement des propositions qu'il voulait soumettre à l'Angleterre, en vue de conclure la paix. Je ne peux plus me souvenir des détails de l'accord proposé; mais, cependant, je puis affirmer avec certitude qu'il n'y était pas question de l'Union Soviétique ni de la conclusion éventuelle d'un traité de paix avec l'Angleterre ayant pour but d'assurer la liberté des arrières pour un autre front. S'il avait été question de cela dans cette lettre, ce serait certainement demeuré gravé dans ma mémoire. Quant au contenu de cette lettre, l'impression générale que l'on pouvait en retirer était que Hess entreprenait cet extraordinaire voyage aérien afin d'éviter toute nouvelle effusion de sang et afin de créer des conditions favorables à la conclusion d'une paix.

« En ma qualité de secrétaire durant de longues années, j'ai appris à bien connaître Rudolf Hess et sa position à l'égard de certaines questions. Lorsqu'on me dit maintenant que, dans une lettre du ministre de la Justice au ministre et chef de la Chancellerie du Reich, le Dr Lammers, en date du 17 avril 1941, il est noté que le représentant du Führer avait parlé de mettre en vigueur des sanctions corporelles contre les Polonais des territoires annexés, je ne peux pas croire que cette mesure prise par le service dirigé par Rudolf Hess ait été provoquée par une décision personnelle de ce dernier. Une telle proposition serait en contradiction formelle avec la conduite et la position adoptées par le représentant du Führer à l'égard de questions analogues en diverses autres occasions. »

Je renonce à la lecture de l'affidavit du témoin Ingeborg Sperr, page 166 du livre de documents. Des deux premiers livres de documents, je ne tiens à citer, comme je l'ai déjà dit, que des passages de l'entretien Rudolf Hess-Lord Simon. Néanmoins, afin d'éviter que la lecture du procès-verbal de cette entrevue ne soit coupée, je demande au Tribunal la permission de ne lire ce document que lundi prochain?

22 mars 46

LE PRÉSIDENT. — Oui, certainement. Vous ne voulez donc pas continuer maintenant?

Dr SEIDL. — Si le Tribunal le permet, je m'arrêterai ici.

LE PRÉSIDENT. — N'avez-vous pas d'autres documents que vous tenez à présenter?

Dr SEIDL. — Je vous demande pardon? Oui, il y a encore des documents dans le livre n^o 3, mais je préférerais néanmoins les présenter au Tribunal en un tout cohérent.

LE PRÉSIDENT. — Très bien, Docteur Seidl, si vous le désirez, l'audience va être suspendue.

(L'audience sera reprise le 23 mars 1946 à 10 heures.)